

PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme :

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du : 26 Janvier 2017
Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Février 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 1er Février 2018

Révisions et modifications :

-
-

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES INFORMATIONS

En application de l'article R*126-1 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.151-43 de ce même code.

Nom officiel de la servitude	Références des textes qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Service responsable de la servitude
PM1 PPRNpi Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Oudan	Code de l'Environnement : articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-10 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Arrêté préfectoral n°DT-15-1204 du 15 décembre 2015	Inondation de la rivière Oudan	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE
T1 Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer (art 1 à 11) Code la voirie routière : articles L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et suivants et R141-1	Ligne ferroviaire 750000 Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache	S.N.C.F. IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-EST POLEVALORISATION ET LOGEMENTS CAMPUS INCITY 116, COURS LAFAYETTE 69003 LYON
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Eaux potables : Code de l'Environnement : art L215-13 Code de la Santé Publique : Article L.1321-2 et L1321-1, R.1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections Eaux minérales : Code de la Santé Publique : Article L.1322-3 à L.1322-13, R 1322-17 et suivants Arrêté du 26/02/2007 Circulaire n°2008-30 du 31/01/2008 Circulaire n°2001-35 du 02/07/2001 Arrêté préfectoral de DUP n°85-217 du 26/08/1985 en cours de révision – avis de l'hydrogéologue agréé du 31/01/2012	Puits de captage Font Riberon et Sous Charleton : Arrêté préfectoral de DUP n°82-89 du 15/03/1982 Captages de Bois Joly 1, 2, 3 et Gardet : Arrêté préfectoral de DUP n°85-217 du 26/08/1985 en cours de révision – Avis de l'Hydrogéologue Agréé du 31/01/2012 Barrage du Chatrain : Arrêté préfectoral de DUP n°2004-211 du 25/06/2004 <i>p.m. Arfeuillette (abrogé) : Arrêté de DUP du 27/12/2000 abrogé par arrêté préfectoral n°2013-106 du 31/07/2013</i>	AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA LOIRE SERVICE ENVIRONNEMENT ET SANTE

Commune de Saint-Haon-le-Vieux – Liste des SUP

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radio électriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des télécommunications électroniques : articles L57 à L62, R27 à R39 Code de la défense : article L5113-1 Arrêté du 21/08/1953 modifié Décret du 09/09/2005	24546 St-Haon-le-Vieux / Les Bodons 0420710003	AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES
PT2 Servitudes de protection des centres radio électriques d'émissions et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques : articles L54 à L56-1, R21 à R26 et R39 Code de la défense : art 5113-1 Décret du 19/10/2005	24548 St-Haon-le-Vieux / Les Bodons 0420710003	AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES

Vous trouverez ci-joint les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : plans et textes concernant le PPRNPi de l'Oudan
- Annexe 2 : plans et textes concernant la servitude T1 relative aux voies ferrées
- Annexe 3 : plans et textes concernant la servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

ANNEXE n°1

Servitude d'Utilité Publique :

PPRNPi

- Plan et textes concernant le PPRNPi de l'Oudan



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Arrêté préfectoral n° DT-15-1204

**portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation
(PPRNPI) de la rivière Oudan et ses affluents :
ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray**

**sur le territoire des communes de :
Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon-le-Vieux,
Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L.562-7 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT 14-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° EA 09-576 du 29 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Oudan et ses affluents ;

VU l'avis favorable de la commune de Mably en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pouilly-les-Nonains en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Renaison en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Haon-le-Châtel en date du 2 février 2015 ;

VU que la commune de St Haon-le-Vieux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de St Romain-La-Motte n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de St Léger-sur-Roanne n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable du Conseil général de la Loire ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Roanne ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Roannais Agglomération ;

VU l'avis favorable du SYRTOM fusionné avec la Roannaise des eaux ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis réputé favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 26 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2015 qui a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- les arrêtés préfectoraux
- la note de présentation
- le règlement
- le zonage réglementaire

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces explicatives complémentaires (cartes des aléas et des enjeux).

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges et de Mably.
- au président de Roannais Agglomération
- au président de la Roannaise de l'eau

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1) En préfecture de la Loire ;
- 2) En mairie des communes concernées ;
- 3) A la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires de la Loire dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le président de Roannais Agglomération, le directeur départemental des territoires de la Loire, les maires des communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

15 DEC. 2015



Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations

Bassin versant de l'Oudan et ses affluents

Note de présentation

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Septembre 2015

SOMMAIRE

<u>1. LA PREVENTION DES INONDATIONS.....</u>	5
Les textes à l'origine des PPR.....	5
La politique nationale.....	7
Aléas – Valeurs repères.....	8
Qualification des aléas.....	8
Phénomène de référence : crue et cote de référence.....	8
Rappel: qu'est-ce qu'une crue centennale?.....	9
Contenu d'un plan de prévention des risques (PPR).....	10
Objet	10
Contenu	10
La procédure du PPR	11
Incidence du PPR sur le PLU	11
<u>2. PERIMETRE DU PPR.....</u>	12
<u>3. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT.....</u>	13
Situation générale.....	13
Occupation du Territoire.....	13
Étude hydrologique et hydraulique.....	14
Analyse pluviométrique.....	14
Analyse hydrométrique.....	15
Les crues historiques :.....	15
Modélisation	17
Hydrogéomorphologique.....	17
<u>4. DÉFINITION DES ENJEUX.....</u>	18
<u>5. LES PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE.....</u>	20
<u>6. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT.....</u>	22
Préambule.....	22
TITRE 1. Zone rouge et rouge rupture de digues.....	22
TITRE 2. Zone bleue de débordement	22
TITRE 3. Zone bleue hachurée de ruissellement.....	22
TITRE 4. Zone d'apport en eaux pluviales (blanche)	22
TITRE 5. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Glossaire	23

7. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES	24
Dispositions générales.....	24
Dispositions préventives sur les cours d'eau.....	25
Dispositions préventives à l'échelle du bassin versant	25
8. INCIDENCES SUR LES PLU	26
9. ANNEXE : LEXIQUE.....	27

INTRODUCTION

L'État a décidé de réaliser un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations sur le bassin versant de la rivière Oudan. La rivière Oudan a trois petits affluents qui se situent sur sa rive droite :

- le ruisseau des Cassins,
- le ruisseau de St Martin de Boisy,
- le ruisseau du Combray.

Cette décision fait suite à l'urbanisation croissante du lit de ces cours d'eau entraînant une augmentation de la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement. Cette évolution nécessite une meilleure gestion face aux inondations successives.

1. LA PREVENTION DES INONDATIONS

LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la **loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, complétée par un **décret du 5 octobre 1995**. Un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, est défini.

L'objet des PPRNPI, tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pris en application de la loi précitée fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la **circulaire du 24 janvier 1994**. Elle est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages fixe quatre objectifs:

- renforcement de la concertation et de l'information du public
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques
- prévention des risques à la source
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

LE S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009, est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, établissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à trois principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables
 - ❖ en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut pas être garantie, ainsi que dans les champs d'expansion de crues à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - ❖ en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- améliorer la protection des zones inondables déjà urbanisées par :
 - ❖ un renouveau de la culture du risque inondation, une annonce des crues renforcée et des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues et ouvrages localisés de protection, ainsi que leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondation brutal
 - ❖ un effort substantiel d'entretien des cours d'eau, qui à la fois diminue les risques d'inondation les plus dommageables et respecte la qualité et la diversité des écosystèmes
 - ❖ l'écrêtement des crues au niveau où elles deviennent très dommageables, en utilisant de façon optimale les champs d'expansion des crues et les ouvrages existants et nouveaux, dont la création devra être dûment justifiée économiquement et écologiquement
 - ❖ une meilleure maîtrise du ruissellement
- sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion des crues en :
 - ❖ préservant leurs fonctions et leurs diversités écologiques ainsi qu'en favorisant les dynamiques naturelles
 - ❖ adaptant les pratiques culturelles.

Les ouvrages hydrauliques :

Les articles L.211-3 et R.214-115 à 117 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques rendent obligatoire la réalisation d'études de danger pour les digues protégeant des enjeux significatifs. Ces études ont vocation à expliciter les niveaux de risque, les mesures aptes à les réduire en prenant en compte notamment les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Dans l'attente de ces éléments ou de toute étude spécifique visant à caractériser la constructibilité derrière l'ouvrage et afin de prendre en compte le risque de rupture de levées dans l'aménagement du territoire, il est instauré à l'aplomb des digues sur une largeur de 100 m par mètre de hauteur de digue une zone où toute construction nouvelle est interdite.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, les articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration en

application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du PPR, les constructions, ouvrages, activités ou exploitations peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du code de l'environnement, notamment les remblaiements en zone inondable.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise:

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes:
 - Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
 - Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
 - Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
 - Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme par le préfet.

L'article L.125-2 du code de l'environnement :

Les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte,

LA POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société, se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie/hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a tendance à les sous-estimer ;
- l'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques :
 - ❖ par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - ❖ par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des PPR. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

ALÉAS – VALEURS REPÈRES

QUALIFICATION DES ALÉAS

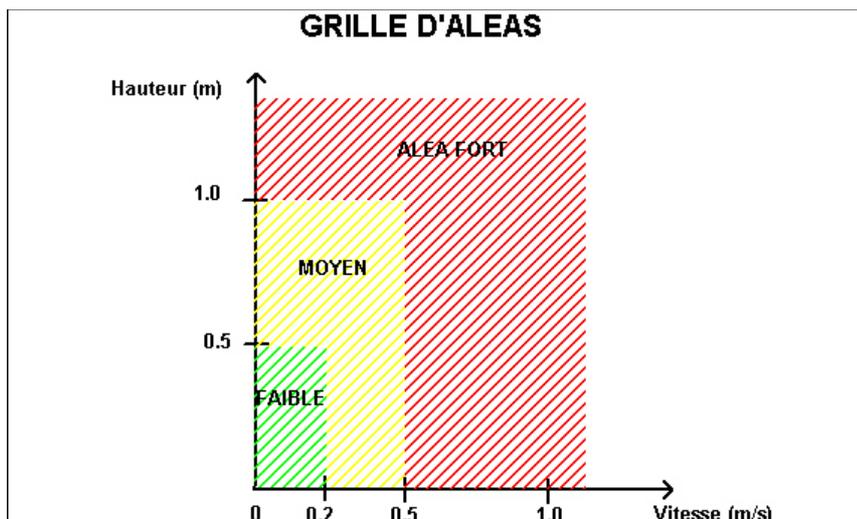
Rappel :

- L'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés.
- L'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa.
- Le croisement aléa / enjeu donne le risque.

On distingue trois types d'aléas :

- aléa fort
- aléa moyen
- aléa faible.

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau.



PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes en vigueur est :

- soit la plus forte crue observée (crue historique),
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour de 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI de la rivière Oudan et ses affluents est la crue d'occurrence centennale.

En conséquence :

- les cartes issues des études hydrauliques indiquent la cote de la crue centennale qui est la **cote de la crue de référence**
- les dispositions du PPRI mentionnent la **cote réglementaire** à prendre en compte, qui ajoute à la cote de crue de référence **30 cm** pour marge de sécurité liée à l'incertitude et aux remous.

RAPPEL: QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?

- Elle se produit sur un site statistiquement environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des évènements bien supérieurs à la crue centennale se produisent régulièrement dans le monde.

CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

OBJET :

Le PPR a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, d'imposer des prescriptions de réalisation, d'usage ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

CONTENU :

Le PPR se compose de quatre documents :

- **La note de présentation** : elle indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.
- **Les cartes informatives des phénomènes naturels**
Ces cartes à l'échelle 1/5000 exposent les inondations prises en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques :
 - leur localisation,
 - leur importance.Elles sont destinées à une meilleure compréhension et interprétation des différents niveaux atteints par les crues. Les emprises des crues de période de retour 10, 30, 50 et 100 ans y sont reportées. Au droit de chaque profil sont indiqués dans le système du nivellement général de la

France, les niveaux des hauteurs d'eau atteintes par les crues de fréquence de retour 10, 30, 50 et 100 ans.

→ Les plans de zonage réglementaire

Ces plans de zonage délimitent les différentes zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions, ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces quatre types de zones sont définies selon des critères d'usage des sols, et de danger :

- les zones exposées, inconstructibles, dites « rouges »
- les zones exposées, constructibles sous conditions, dites « bleues de débordement »,
- les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, dites « zones blanches ».

LA PROCÉDURE DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-32 du code de l'environnement, puis il est approuvé par arrêté préfectoral.

INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Après annexion du PPR approuvé, celui-ci est opposable aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS/PLU en cas de dispositions contradictoires.

2. PERIMETRE DU PPR

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation traite du risque inondation lié aux crues de l'Oudan mais concerne aussi certains de leurs affluents comme le ruisseau des Cassins, le ruisseau de St Martin de Boisy et le ruisseau du Combray.

Le périmètre choisi pour ce PPR intègre les communes situées en amont qui contribuent aux apports d'eaux pluviales. Cette demande est justifiée notamment par l'accroissement de l'urbanisation, donc des superficies imperméables.

D'autre part, il est choisi d'élaborer un seul PPR sur ce périmètre, c'est-à-dire un document réglementaire identique et commun pour chacune des neuf communes concernées, dans le but d'assurer une politique homogène et cohérente pour la prise en compte du risque sur ce territoire.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la rivière Oudan et ses affluents a été prescrit par arrêté préfectoral le 29 juillet 2009 sur le territoire des communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Haon-le-Vieux, Riorges et de Mably.

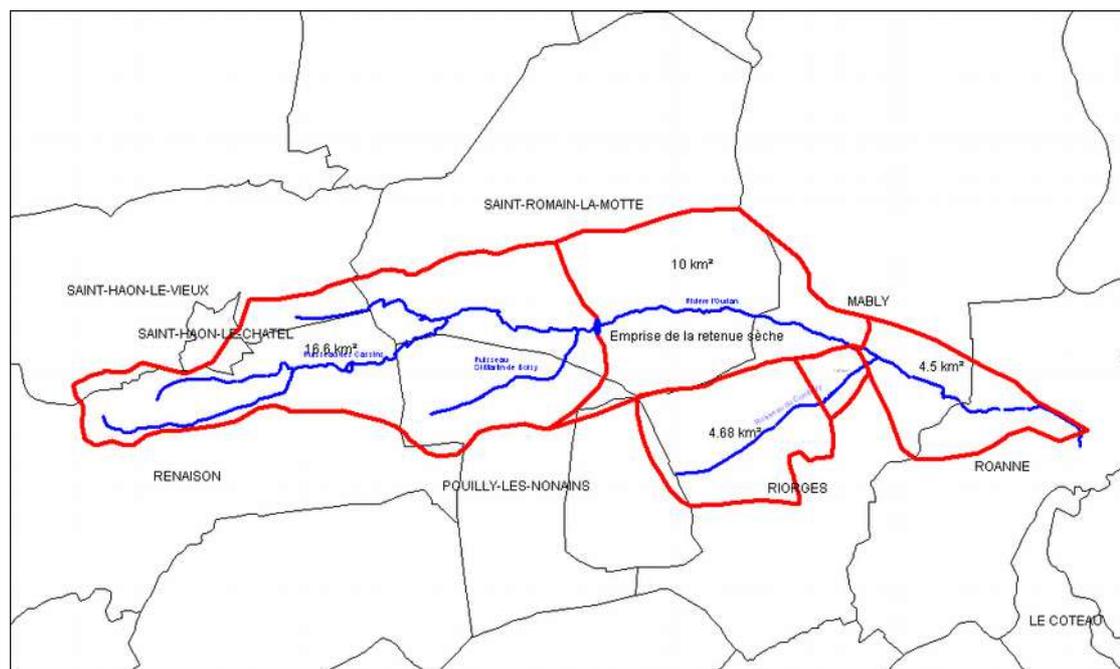
3. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT

SITUATION GÉNÉRALE

L'Oudan prend sa source dans les Monts de la Madeleine et s'étend suivant une direction Ouest-Est, sur la plaine du Roannais et se jette dans la Loire à Roanne.

Le parcours de l'Oudan est de 14 km 800 et la surface totale de son bassin versant est de 37km²200.

OCCUPATION DU TERRITOIRE



La partie amont du bassin versant est peu montagneuse, présentant des cours d'eau encaissés, tandis que la partie aval présente les caractéristiques d'une rivière de plaine avec un champ d'inondation très large et une pente d'écoulement de l'ordre de 5 ‰ à 1 ‰.

Sur la partie amont, la configuration particulière du bassin versant assez compact et d'une densité hydrographique importante a favorisé l'implantation d'une retenue sèche sur l'Oudan et d'un bassin écreteur sur le ruisseau le Combray. Ceux-ci sont exploités pour écrêter des crues sur l'agglomération roannaise.

L'Oudan a trois petits affluents qui se situent sur sa rive droite :

- le ruisseau des Cassins,
- le ruisseau de St Martin de Boisy,
- le ruisseau du Combray.

ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

L'étude hydrologique a défini l'hydrologie de l'Oudan et du Combray sans prise en compte des ouvrages hydrauliques et avec prise en compte des ouvrages hydrauliques.

L'étude hydraulique est globale : elle a été réalisée à l'échelle du bassin versant. Le bureau d'études a identifié les secteurs nécessitant une modélisation fine et les secteurs pouvant être traités à l'aide de l'analyse géomorphologique.

ANALYSE PLUVIOMÉTRIQUE

Il s'agit d'une étude de spacialisation de la pluie sur tout le bassin versant, à partir des données pluviométriques journalières mesurées aux stations de Artaix, La Pacaudière, Nandax, Renaison et Riorges. Le recueil de données a permis de réaliser un traitement statistique des lames d'eau recueillies sur les 5 sous bassins versants de l'Oudan et de déterminer les lames d'eau décennales et centennales aux 5 points de calculs du modèle hydrologique.

ANALYSE HYDROMÉTRIQUE

Le bassin de l'Oudan présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de novembre à mai.
Les tableaux ci-dessous précisent les valeurs des débits en fonction de la période de retour en différents lieux.

Hydrologie de l'Oudan sans prise en compte de la retenue sèche

LOUDAN	Commune	Superficie en km ²	Q10 en m ³ /s	Q30 en m ³ /s	Q100 en m ³ /s
Au droit de la retenue sèche	St Romain la Motte	16,6	10,40	14	25
Au droit du pont SNCF	Riorges	26,7	16,50	22	40
Aval confluence Combray	Riorges	31,4	16,50	22	40
Oudan à la confluence Loire	Roanne	37,2	16,5	22	40

Hydrologie de l'Oudan avec prise en compte de la retenue sèche

LOUDAN	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
A l'amont immédiate de la retenue sèche	St Romain la Motte	16,6	10,40	14	25
A l'aval immédiate de la retenue sèche	St Romain la Motte	16,6	6	8	10
Au droit du pont SNCF	Riorges	26,7	9	11	15,50
Aval confluence Combray	Riorges	31,4	11	14	20
Oudan à la confluence Loire	Roanne	37,2	11	14	20

Hydrologie du Combray sans prise en compte des bassins de rétention

LE COMBRAY	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Au droit du bassin de rétention amont	Riorges	4,68	6,75	8,9	13,4
A la confluence Combray - Oudan	Riorges	5,48	6,75(*)	8,9	13,4(*)

(*) les apports pluviaux sur la partie aval génèrent un pic de 5,5m³/s qui passe bien avant le pic de crue centennale.

Hydrologie du Combray avec prise en compte des bassins de rétention

LE COMBRAY	Commune	Superficie en km²	Q10 en m³/s	Q30 en m³/s	Q100 en m³/s
Au droit du bassin de rétention amont	Riorges	4,68	2	2,5	4,5
A la confluence Combray - Oudan	Riorges	5,48	2	2,5	4,5

LES CRUES HISTORIQUES :

- **Novembre 1907** : crue de l'Oudan concomitante avec la Loire
- **Le 26 mai 1977** : une crue de l'Oudan a causé de nombreux dommages dans l'Agglomération Roannaise.
- **30 août 2000** : orage important (pluie de retour 5 ans) : crue sur l'Oudan et Marcelet
- **24/25 novembre 2002** : crue sur les bassins versants du Renaison et de l'Oudan
- **2 et 3 décembre 2003** : Plus de 100 L par m², c'est le volume d'eau tombé dans le Roannais en quelques jours. Un certain nombre de cours d'eau sont alors sortis de leur lit en occasionnant quelques dégâts sur les berges et menaçant parfois des habitations.
- **2 novembre 2008** : débordement au clos Jean Moulin entre les communes de Riorges et Mably



MODELISATION

Les calculs de simulation des crues ont été réalisés en régime permanent à l'aide d'un modèle monodimensionnel. Ce dernier fournit, pour chaque profil en travers:

- la cote de la ligne d'eau
- les vitesses moyennes dans le lit mineur et dans le lit majeur.

En chaque point de calcul, le logiciel détermine le niveau d'eau, le débit et les vitesses d'écoulement pour une crue donnée.

Simulations réalisées pour :

- La crue décennale

- La crue trentennale
- La crue centennale avec bassins écrêteurs en fonction
- la crue centennale sans bassin ni sur le Combray, ni sur l'Oudan.

Sur la zone d'activités des Etangs Nord (commune de Riorges) la situation est particulière, à savoir une zone de débordement à proximité du ruisseau Le Combray et des bassins écrêteurs, et ensuite une zone de ruissellement sur une partie importante de la zone d'activités. Cette dernière zone a été définie à dire d'expert en fonction de la lame d'eau de déversement estimée.

HYDROGEOMORPHOLOGIQUE

Tous les secteurs amont de l'Oudan et du Combray ne présentant pas d'enjeu ont fait l'objet d'une caractérisation de l'aléa par analyse hydrogéomorphologique.

Cette analyse est basée sur :

- la compréhension du fonctionnement naturel du cours d'eau, basée sur l'analyse géologique, une analyse historique de l'évolution du lit (tracés en plan, profils en long...) et des observations de terrain,
- l'identification des perturbations naturelles ou apportées par les interventions humaines, l'analyse des transformations et de la réponse du milieu
- Cette analyse a donc fait l'objet de nombreuses visites de terrain, permettant d'identifier les zones d'écoulement du cours d'eau, en distinguant le lit mineur, sa zone de divagation éventuelle (méandres par exemple), le lit moyen, participant à l'écoulement pour des crues moyennes, et le lit majeur, caractérisant les crues les plus fortes.

NOTA :

Dans la mesure où le barrage sur l'Oudan et les bassins de retenue sur le Combray ont été dimensionnés avec une crue d'occurrence de 100 ans identique à la crue de référence de l'étude hydraulique, la zone intermédiaire entre les enveloppes de crue calculées avec un débit de 20 m³/s avec écrêtement et 40 m³/s sans écrêtement du barrage de l'Oudan est considérée zone de débordement.

4. DÉFINITION DES ENJEUX

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux : des dommages matériels aux préjudices humains.

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

La démarche d'appréciation des enjeux a pour objectifs :

- l'identification, d'un point de vue qualitatif, des enjeux existants et futurs
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est obtenu par :

- l'identification de la nature et de l'occupation du sol
- l'analyse du contexte humain et économique
- l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication
- l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- un recensement :
 - ❖ des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...)
 - ❖ des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
 - ❖ des activités économiques
 - ❖ des voies de circulation coupées.
 - une prise en compte de la politique de planification urbaine
 - une identification des projets.

D'une façon générale sur les communes du bassin versant concerné, les enjeux sont répartis en deux classes principales :

- les secteurs urbanisés, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent . (On distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés)
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental. Il s'agit des secteurs qui ne sont pas ou encore peu aménagés : zones d'habitations très diffuses, espaces agricoles, espaces boisés, plans d'eau et divers.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche d'élaboration du PPR. Ceci permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues dans le PPR. Ces objectifs consistent à:

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer sur l'inondabilité de secteurs situés à l'aval. Ils ne sont pas directement exposés aux inondations mais doivent cependant être pris en compte pour leurs effets indirects.

5. LES PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE

Le zonage du PPR résulte du croisement de deux critères :

- les aléas inondation
- les enjeux de la commune

Les enjeux sont répartis en deux grandes classes :

- les espaces urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- les espaces non urbanisés (agricoles, boisés, plans d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque,

- zones rouge et rouge rupture de digue,
- zone bleue de débordement ou de ruissellement.

Le risque, en cas d'inondation, est lié à la fois à l'importance de l'événement (aléa) et à la vulnérabilité du site (enjeux).

Le croisement de ces informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude, et de définir le zonage réglementaire selon les règles suivantes:

- Lorsque le secteur n'est pas urbanisé, le zonage est rouge quelle que soit l'intensité de l'aléa (forte, moyenne ou faible). Cette prescription correspond à une volonté de conservation des champs d'expansion des crues. Cependant, en zone rouge les activités agricoles doivent pouvoir s'y maintenir.
- Lorsque le secteur est urbanisé et soumis à un aléa fort, le secteur est classé en zone rouge dans un souci de protection des personnes et des biens.
- Lorsque le secteur est urbanisé, soumis à un aléa moyen ou faible et situé hors d'une zone d'écoulement sensible, le secteur est classé en zone bleue de débordement.
- La zone est blanche sur tout le reste du territoire du bassin versant. La prescription associée permet la maîtrise du ruissellement.

Nota : Un secteur est soumis à un écoulement sensible lorsqu'il est situé dans une zone de plein écoulement, un étranglement, à proximité d'ouvrage hydraulique présentant un risque d'embâcle (*),

Tableau des aléas :

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H > 1.00m	Fort	Fort	Très Fort
0.50 m < H < 1.00 m	Moyen	Moyen	Fort
H < 0.50 m	Faible	Moyen	Fort

Tableau des zonages :

zones	Aléas		
	forts	moyens	faible
Champ d'expansion des crues	rouge	rouge	rouge
Zone urbanisée	rouge	bleu	Bleu

6. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Conformément au décret n°95-1085 du 5 octobre 1995, le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones réglementaires cartographiées
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Il définit le territoire d'application du PPR et rappelle qu'il crée une servitude d'utilité publique.

TITRE 1. ZONE ROUGE ET ROUGE RUPTURE DE DIGUE

Les zones rouges se caractérisent par:

- une forte exposition au risque inondation
- ou/et la forte vulnérabilité des zones exposées
- ou/et la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues.
- ou/qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues.

Cette partie définit les autorisations et les interdictions applicables pour la zone réglementaire rouge.

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit tout aménagement, toute construction... Restent autorisés les travaux d'entretien, la surélévation des bâtiments existants sous certaines conditions. Les reconstructions sont également autorisées dans certains cas avec l'obligation d'être moins vulnérables aux inondations.

TITRE 2. ZONE BLEUE DE DEBORDEMENT

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

La zone bleue de débordement est soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions

TITRE 3. ZONE BLEUE HACHURÉE DE RUISSELLEMENT

Il s'agit d'une zone urbanisée (zone d'activités La Villette au lieu dit "les Etangs Nord") qui est soumise à un risque faible de ruissellement, lié au débordement du ruisseau du Combray et des bassins écrêteurs (étude de 2008 mise à jour 2015).

TITRE 4. ZONE D'APPORT EN EAUX PLUVIALES (BLANCHE)

La zone blanche d'apport d'eaux pluviales comprend l'ensemble du bassin versant, hors zones rouges et bleues.

Cette partie définit les prescriptions applicables pour la zone d'apport.

La volonté de l'Etat a été d'intégrer dans ce PPR à la fois le risque d'inondation lié aux débordements directs du ruisseau et celui lié aux ruissellements pluviaux urbains, notamment dans les centres villes ou sur les coteaux.

A cette zone blanche correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant tous les projets d'urbanisation soumis à autorisation de construire et tous les projets d'aménagement.

TITRE 5. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ce titre 4 comprend 4 articles concernant :

- les mesures applicables à l'existant,
- entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau,
- recommandations relatives à l'évacuation des populations,
- les obligations relatives à l'information des populations.

GLOSSAIRE

La définition de tous les termes justifiant une interprétation relativement précise est fournie en fin de règlement.

7. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions sont issues des textes en vigueur et sont données à titre de rappel et de recommandations. La gestion du risque passe :

- par l'information de la population puis l'élaboration de plans communaux de sauvegarde et de mesures de gestion du risque (article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)
- par la sensibilisation des riverains des cours d'eau au risque qu'ils encourent. Dans ce cadre, il est nécessaire d'expliquer les attitudes de « première urgence » à avoir en cas d'inondation
- par l'entretien du lit et le respect des écoulements naturels de la rivière pour limiter les risques d'embâcle et de dégradation des berges.

Il appartient aux riverains d'assurer l'entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage) et l'entretien de la végétation des berges et des haies (article L 215-14 du code de l'environnement et référence au code rural).

La collectivité locale devra cependant intervenir en cas de problèmes hydrauliques liés à la défaillance d'entretien des riverains.

Elle devra également s'assurer du bon entretien des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils vannages, barrages fixes ou mobiles ...).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, la collectivité devra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi (Code Rural) pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Enfin, l'État est la personne publique chargée de l'application de la police de l'eau et doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge. Cette mesure permet alors aux engins de curage d'accéder au lit du cours d'eau et de le nettoyer.

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES SUR LES COURS D'EAU

La réalisation d'aménagements ponctuels permet de limiter localement le risque de débordement. Ils sont de type recalibrage du lit mineur, reprise des ouvrages de franchissement, curage et entretien du lit de la rivière.

Ils peuvent cependant avoir des conséquences hydrauliques sur l'aval ou l'amont de la zone aménagée. Il convient donc de veiller, en protégeant une zone, à ne pas aggraver la situation de secteurs voisins.

Ces travaux sont soumis aux dispositions (déclaration ou autorisation) de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée par le décret du 11 Septembre 2003.

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

Il est préconisé de poursuivre l'étude globale qui est engagée à travers les contrats de rivière du bassin versant afin de recenser de manière exhaustive toutes les problématiques et les dysfonctionnements. Ceci permettra de hiérarchiser les priorités et d'établir une programmation pluriannuelle.

Il s'agit notamment d'avoir une vision pragmatique de la gestion des ruissellements d'eaux pluviales.

8. INCIDENCES SUR LES PLU

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle. Elle rend le PPR opposable aux tiers, lors des demandes de permis de construire et d'autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol du PLU cohérentes avec le PPR.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, ainsi que des autorités compétentes, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

9. ANNEXE : LEXIQUE

Bassin versant

Le bassin versant est la superficie dont tous les écoulements convergent vers un exutoire.

Emblâcle:

Objet flottant transporté par le flot. Un ouvrage hydraulique présentant un risque d'embâcle est un ouvrage dont le tirant d'air est insuffisant. Les embâcles peuvent alors provoquer un " bouchon ", ce qui aggrave le phénomène d'inondation.

Etranglement

Contraction de l'écoulement = diminution de la largeur d'écoulement.

Lit mineur

Lit ordinaire d'un cours d'eau

Lit majeur

Zone inondable maximale du cours d'eau

Orthophoto

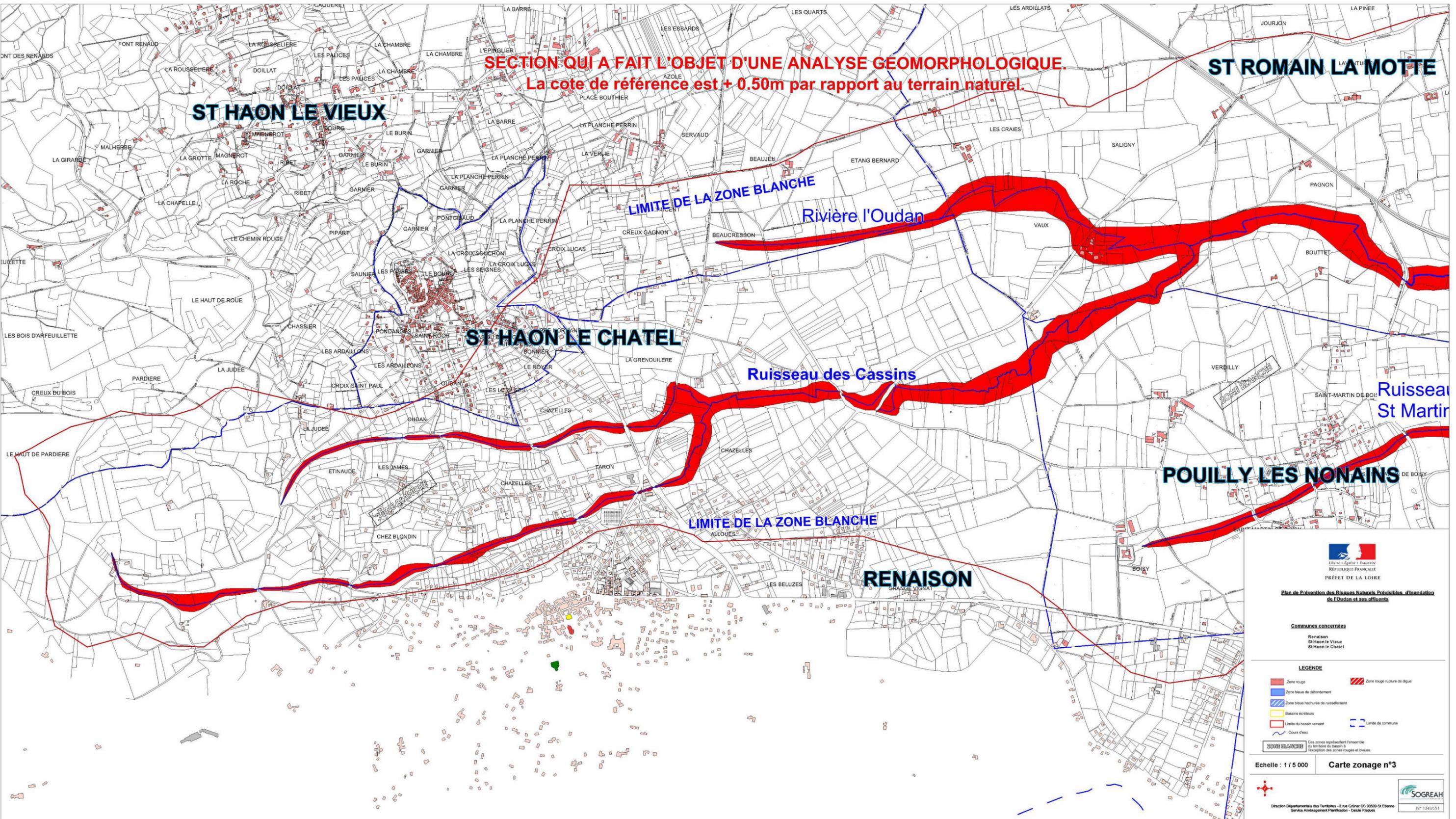
Photo aérienne projetée sur un plan pour éliminer la courbure de la terre

Zone de plein écoulement

Zone dans laquelle la vitesse d'écoulement est significative = zone du lit majeur active en cas de crue.

Zone de stockage

Secteur inondable dans lequel les vitesses sont négligeables, par opposition à la zone de plein écoulement.



SECTION QUI A FAIT L'OBJET D'UNE ANALYSE GEOMORPHOLOGIQUE.
 La cote de référence est + 0.50m par rapport au terrain naturel.

ST ROMAIN LA MOTTE

ST HAON LE VIEUX

ST HAON LE CHATEL

RENAISON

POUILLY LES NONAINS


 République Française
 PRÉFET DE LA LOIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Oudan et ses affluents

Communes concernées
 Renaison
 St Haon le Vieux
 St Haon le Chatel

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone bleue de débordement
- Zone bleue hautesse de ruissellement
- Bassins d'écoulement
- Limite du bassin versant
- Limite de commune
- Cours d'eau
- Zone rouge rupture de digue

Ces zones représentent l'ensemble du territoire du bassin à l'exception des zones rouges et bleues.

Echelle : 1 / 5 000 **Carte zonage n°3**

Direction Départementale des Territoires - 2 rue Grégoire CS 90509 St Etienne
 Service Aménagement Planière - Cellule Risques



N° 1340551



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations

Bassin versant de l'Oudan et ses affluents

Règlement

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Septembre 2015

SOMMAIRE

0.PREAMBULE.....	3
<i>0.1.Champ d'application du PPR.....</i>	<i>3</i>
<i>0.2.Division du territoire en 3 zones.....</i>	<i>3</i>
<i>0.3.Objet du PPR.....</i>	<i>4</i>
<i>0.4.Effets du P.P.R.....</i>	<i>4</i>
Généralités.....	4
Conséquences pour les biens et les activités.....	5
<i>0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....</i>	<i>5</i>
<i>0.6.Composition du règlement du PPR.....</i>	<i>6</i>
<i>0.7. Evénement de référence.....</i>	<i>6</i>
<i>0.8. Zone de ruissellement liée au débordement du Combray.....</i>	<i>6</i>
Titre 1 - Zone Rouge et rouge rupture de digues.....	7
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>7</i>
2.1. Conditions générales.....	7
2.2. Détail des autorisations.....	8
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>11</i>
Titre 2 - Zone Bleue de débordement	12
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>13</i>
2.1. Conditions générales.....	14
2.2. Détail des autorisations.....	17
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>20</i>
Titre 3 - Zone Bleue hachurée de ruissellement.....	19
<i>Article 1 : Interdictions.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 2 : Autorisations.....</i>	<i>20</i>
2.1. Conditions générales.....	21
2.2. Détail des autorisations.....	21
<i>Article 3 : Dispositions constructives.....</i>	<i>24</i>
Titre 4 - Zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales).....	28
<i>Article 1 : Recommandations.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 2 : Prescriptions</i>	<i>27</i>
Titre 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	28
<i>Article 1 : Mesures applicables a l'existant.....</i>	<i>28</i>
1.1 mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR	28
1.2 mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....	29
<i>Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière).....</i>	<i>29</i>
<i>Article 3 : Recommandations relatives à l'évacuation des populations.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations.....</i>	<i>31</i>
GLOSSAIRE.....	32

0.PREAMBULE

0.1.CHAMP D'APPLICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d' Inondation traite du risque inondation lié aux crues de l'Oudan et ses affluents comme le ruisseau des Cassins, le ruisseau de St Martin de Boisy et le ruisseau du Combray.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN_{Pi}) a été prescrit par arrêté préfectoral, le 29 juillet 2009, sur le territoire des communes de :

- Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger sur-Roanne, Saint-Haon-le-Vieux, Riorges et de Mably.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le code de l'environnement.

0.2.DIVISION DU TERRITOIRE EN 3 ZONES

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales».

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Bleue de débordement, faiblement exposée au risque,
- zone Bleue hachurée de ruissellement.

A chacune des zones s'applique le titre spécifique correspondant.

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 5).

0.3.OBJET DU PPR

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPR du bassin versant de l'Oudan et ses affluents a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, ou, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Le PPR a pour objet de prévoir dans ces zones des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques. Celles-ci devront être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand ces dernières leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4.EFFETS DU PPR

GÉNÉRALITÉS

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS). Enfin, dès la prescription ou l'approbation d'un PPR, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune, au moins une fois tous les deux ans, à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...). (art. L.125-2 du code de l'environnement).

CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

0.5.DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET À LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.6. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DU PPR

Le règlement comprend:

- 4 titres, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (blanc, rouge, bleu et bleu hachuré)
- le titre 5 « *mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- un glossaire.

0.7. ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

Deux types de démarches ont été menés :

- Sur les communes de Riorges et Mably présentant des enjeux une modélisation hydraulique sur la base d'une crue centennale a été modélisée. Les cotes réglementaires exprimées en cote NGF (cotes de crue de référence augmentée de 30 cm), sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.
- Sur tous les secteurs amont de l'Oudan et du Combray ne présentant pas d'enjeu la caractérisation de l'aléa a été réalisée par analyse géomorphologique. La crue de référence pour ces secteurs est donc au moins centennale. La cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel + 0,50m. Ces secteurs sont identifiés sur la carte de zonage réglementaire.

0.8. ZONE DE RUISSELLEMENT LIÉE AU DÉBORDEMENT DU RUISSEAU DU COMBRAY ET DES BASSINS ECRETEURS SITUÉS AU LIEU DIT LES ETANGS NORD SUR LA COMMUNE DE RIORGES

- Une zone de ruissellement liée aux débordements du ruisseau du Combray et des bassins écreteurs est soumise à un risque faible. La cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel ou du terrain aménagé + 0,30 m. Ce secteur est identifié sur la carte de zonage réglementaire.

TITRE 1 - ZONE ROUGE ET ROUGE RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone :

- *une forte exposition au risque inondation*
- *ou qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues*
- *ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues (*), vouée à être préservée de l'urbanisation.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- *de ne pas accroître la vulnérabilité (*) des biens et des personnes,*
- *de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais (sauf ceux précisés à l'article 3), parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes (sans augmentation du nombre de logement), les traitements de façades, les réfections de toitures.

Les aménagements améliorant la fonctionnalité des bâtiments existants (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

2.2.2.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire, sans augmentation du nombre de logement.

2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et d'une surface de plancher (*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au dessus de la cote réglementaire (*). Lors de la reconstruction il sera possible de surélever le bâtiment d'un étage seulement.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

La reconstruction à l'identique des digues agricoles est autorisée excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

La reconstruction des abris, annexes de jardins, situés en bordure de rivière, est autorisée lorsqu'elle fait suite à une démolition ou un déplacement liés à des travaux de protection ou d'aménagement de la rivière.

2.2.4.Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition :

- qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures

Sont autorisés les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande. Cette mise aux normes devra respecter les dispositions constructives de l'article 3, dans la mesure du possible.

Sont autorisées les créations d'ouverture situées au dessus de la cote réglementaire (*) et les aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement

2.2.6. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures agricoles à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.7. Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques devront être enterrés et étanches. Les dispositifs associés n'auront, de fait pas à respecter les dispositions constructives de l'article 3.

2.2.8. Changements de destination des locaux existants

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes Commerce, artisanat, habitat avec réduction de la vulnérabilité
niveaux non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont tous autorisés.

2.2.9. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.10. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants.

ZONE ROUGE ET ROUGE RUPTURE DE DIGUE

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.11. Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue ayant fait objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

2.2.12. Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement au dessus de la cote réglementaire (*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.13. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions associées (buvette, vestiaires, sanitaires...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale de plancher (somme des superficies de chaque construction) soit inférieure à 100m²
- que les planchers soient construits réalisés au dessus de la cote réglementaire (*).
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des eaux.

2.2.14. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.15. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.16. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.17. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue de débordement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés réalisés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères.
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 2 - ZONE BLEUE DE DEBORDEMENT

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation faible ou moyen, et qui est déjà urbanisée. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes, les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle ne sont soumis, dans cette zone à aucune contrainte concernant le coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote réglementaire (*).
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais sont interdits sauf ceux précisés à l'article 3.
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'Environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Le CES(* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle, qui ne sont soumis à aucun CES.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés en dessous de la cote réglementaire(*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

Les extensions sont autorisées, sauf la création de sous sol.

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire(*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

La création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote réglementaire (*) pour les pièces habitables existantes sont autorisées.

Les constructions sont autorisées, lorsqu'elles sont liées à un équipement existant situé dans la zone inondable, et lorsqu'il n'existe pas de possibilité, sur le site actuel, de développer l'équipement en dehors de la zone inondable.

2.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet peut être augmentée au maximum de 2m de chaque côté.

2.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

Cette reconstruction devra avoir un CES(*) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 50%. Les bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle n'ont aucune contrainte concernant l'emprise au sol. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au dessus de la cote réglementaire (*).

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

2.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables		pas de prescriptions

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

2.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES(*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 50%. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.6. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages au moment des crues. Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés ou tout du moins qui ne sont pas ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*) soit inférieur à 50%
- le plancher des constructions soit situé au dessus de la cote réglementaire (*).
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'article 3.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

2.2.7. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers sur le site.

2.2.8. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures agricoles à trois fils maximum espacés d'au moins 30cm et avec des poteaux distants d'au moins 3 m.

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.9. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.10. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

2.2.11. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

2.2.12. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

2.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.15. Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau.

Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement au dessus de la cote réglementaire (*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

2.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue de débordement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis. Les fondations de type « dalle flottante » sont interdites

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »

- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères

- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 3 ZONE BLEUE HACHURÉE DE RUISSELEMENT

*Il s'agit d'une zone urbanisée (zone d'activité La Villette au lieu dit Les Etangs Nord) qui est soumise à un risque faible de **ruissellement** lié au débordement du ruisseau du Combray et des bassins écreteurs.*

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagements sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote réglementaire (*).
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface au sol imperméabilisée de moins de 30 m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

2.2. DÉTAIL DES AUTORISATIONS

2.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des **constructions nouvelles** (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire (*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Les extensions sont autorisées, sauf la création de sous sol.

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au dessus de la cote réglementaire (*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés en dessous de la cote réglementaire (*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

La création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote réglementaire (*) pour les pièces habitables existantes sont autorisées.

2.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que ces remblais maintiennent le libre écoulement des eaux de ruissellement.

2.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

2.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité (*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables		pas de prescriptions

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

2.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.6. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel ou terrain aménagé.

2.2.7. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.8. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés au dessus de la cote réglementaire (*).

2.2.9. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

2.2.10. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

2.2.11. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel ou aménagé.

2.2.12. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.13. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.14. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge, bleue de débordement et bleue hachurée de ruissellement.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis. Les fondations de type « dalle flottante » sont interdites.
- Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que ces remblais maintiennent le libre écoulement des eaux de ruissellement.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage etc... doivent être placés au dessus de la cote réglementaire (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 4- ZONE BLANCHE (ZONE D'APPORT EN EAUX PLUVIALES)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct de l'Oudan et ses affluents. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans la zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation. La zone blanche est localisée sur les cartes de zonage. Elle concerne l'ensemble des communes du bassin versant hormis les secteurs situés en zone rouge.

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS

Sur la totalité du territoire des communes figurant dans l'arrêté de prescription du PPR, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

TITRE 5 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 : MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existant avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche :

- *Rouge et rouge rupture de digues*
- *Bleue de débordement.*
- *Bleue hachurée de ruissellement*

1.1 MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS UN DÉLAI DE 5 ANS À PARTIR DE LA DATE DE PUBLICATION DU PPR

Pour les bâtiments à usage d'habitation : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,

Pour les bâtiments d'activités publics ou privés et les établissements publics : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,

Pour les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR : obligation de posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,

Pour les gestionnaires de site où sont stockés des produits polluants ou nuisibles pour l'environnement présents avant la date d'approbation de ce PPR : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :

- soit en arrimant les produits,
- soit en les stockant au dessus de la cote réglementaire (*).

Pour les piscines enterrées : un marquage (piquets signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

1.2 MESURES APPLIQUÉES DÈS LORS QUE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX SONT ENGAGÉS

Lorsqu' a lieu un réaménagement des niveaux inondables, soumis à déclaration de travaux ou à permis de construire, il est **obligatoire** de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- ne pas utiliser de liants à base de plâtre,
- ne pas utiliser de revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DU RUISSEAU (OU RIVIÈRE)

Les propriétaires riverains, ou la communauté ou le syndicat de communes qui s'y substitue, ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière dans les règles de l'art conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans les plus brefs délais après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EVACUATION DES POPULATIONS

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour

alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi sur la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : *inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune*

La mise en place de ce plan de secours permet de prévoir l'organisation et la description :

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *des moyens humains et techniques,*
- *des lieux d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES POPULATIONS

Il appartient au maire concerné par un PPRI prescrit ou approuvé (art L.125-2 du Code de l'Environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, bleue de débordement, par les moyens qu'elle juge utiles.

GLOSSAIRE

CES (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleue (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu de débordement.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu de débordement}}{\text{surface du terrain zoné en bleu de débordement}}$$

Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

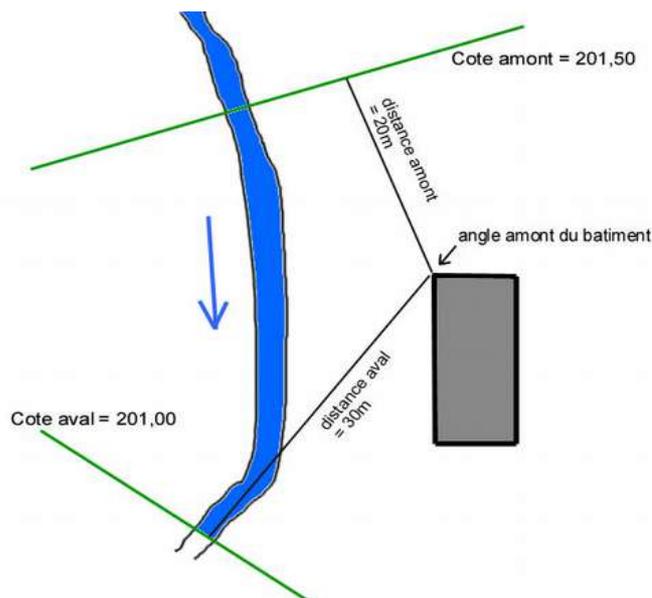
Cote réglementaire

La cote réglementaire qui doit être prise en compte correspond à la cote de la crue centennale (crue de référence) augmentée de 30 cm ou à une hauteur par rapport au terrain naturel pour certaines zones spécifiques identifiées sur le plan de zonage réglementaire. Pour la zone bleue de ruissellement la cote réglementaire à retenir sera celle de la cote du terrain naturel ou du terrain aménagé + 0,30 m. Ce secteur est identifié sur la carte de zonage réglementaire.

Les cotes de référence sont situées avec un profil en travers. Ce profil indique sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Localement, des points particuliers rappellent la cote de référence à prendre en compte, notamment lorsque celle-ci diffère des profils situés à proximité
- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



$$\begin{aligned}
 & \text{Cote de référence} = \text{Cote amont} - \frac{\text{Cote amont} - \text{Cote aval}}{\text{Distance amont} + \text{Distance aval}} \times \text{Distance amont} \\
 & = 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30\text{m NGF}
 \end{aligned}$$

Crue de référence

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique. Elle est définie dans les **cartes informatives des crues**.

Parking

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme:

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Sous-sols

Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis ou interdits. En cela, le règlement, suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux. (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002)

ANNEXE n°2

Servitude d'Utilité Publique :

T1

- Plans et textes concernant la servitude T1 relative aux voies ferrées

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

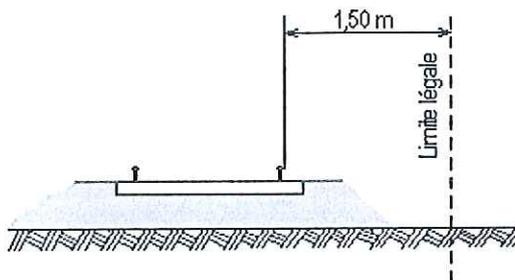


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

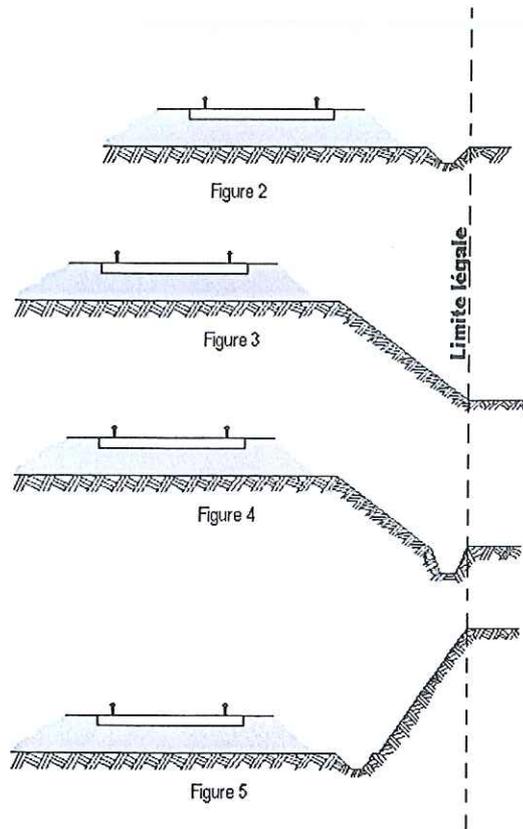
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

OU

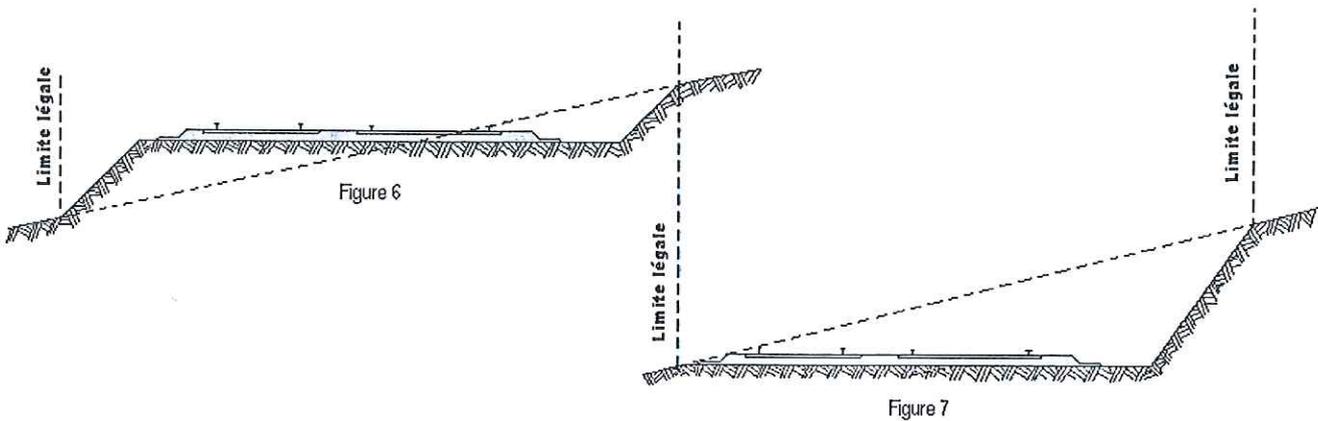
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

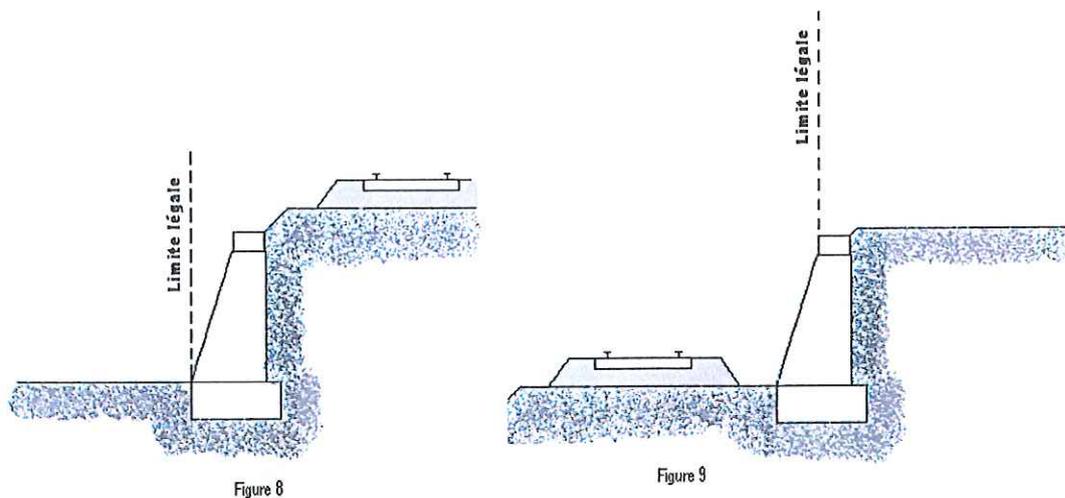
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

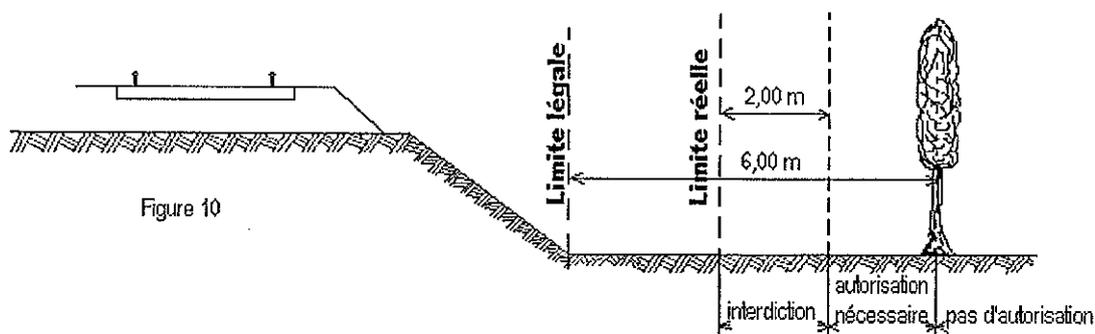
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

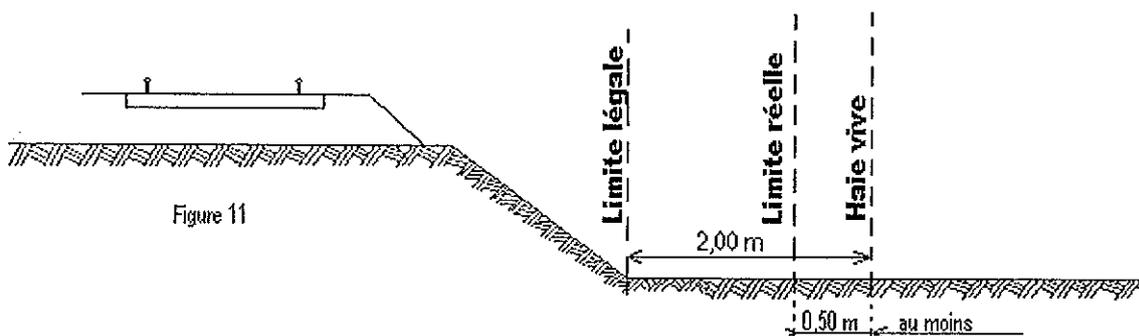
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

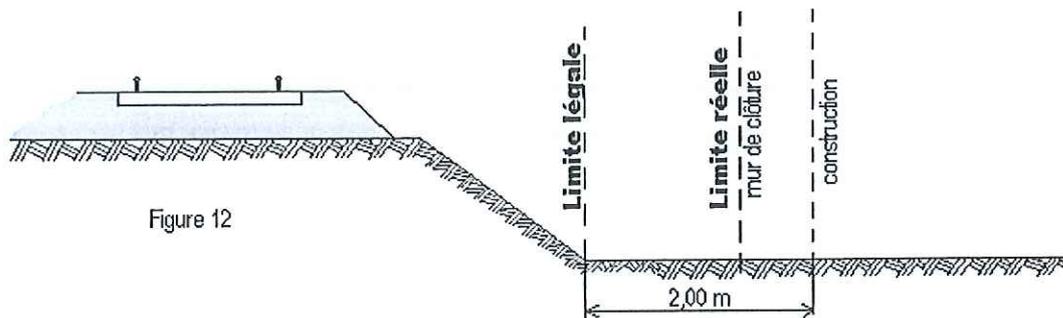


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

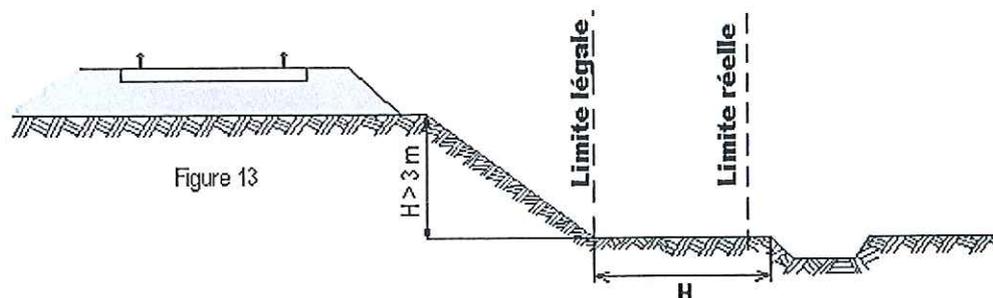


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

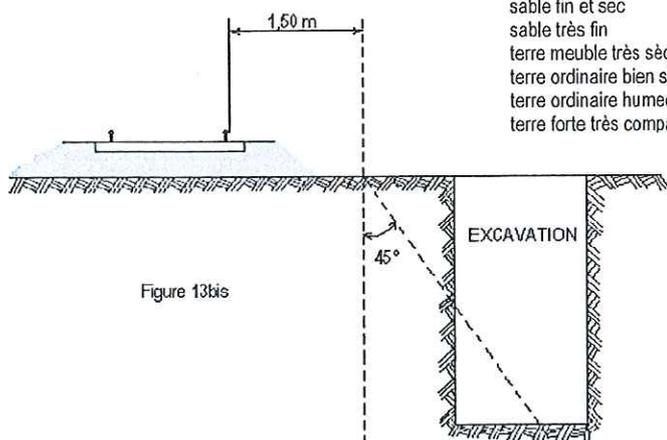


Figure 13bis

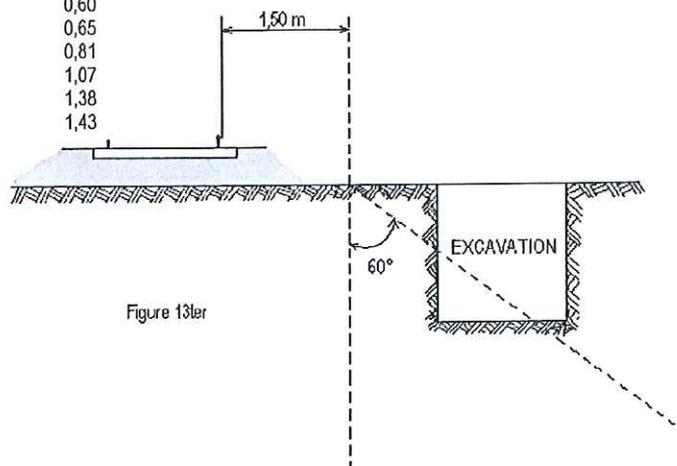


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

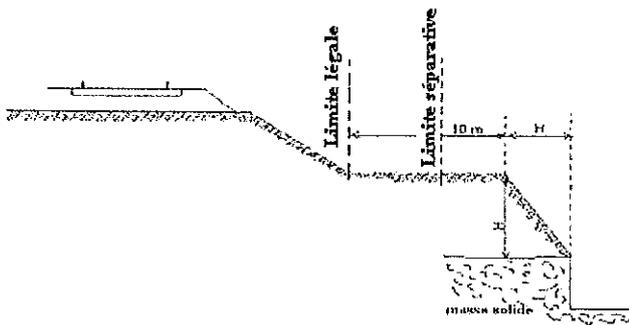


Figure 14

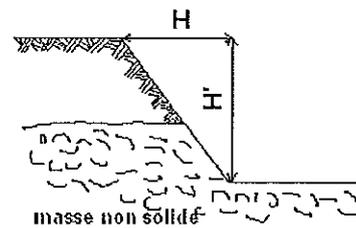


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

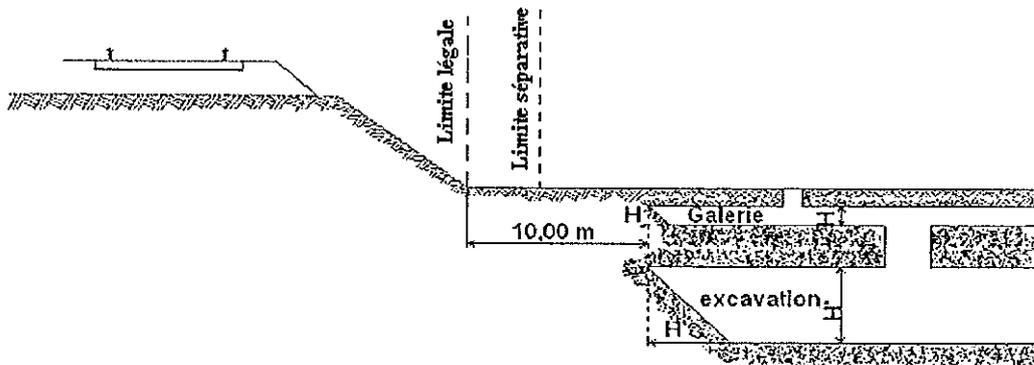


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

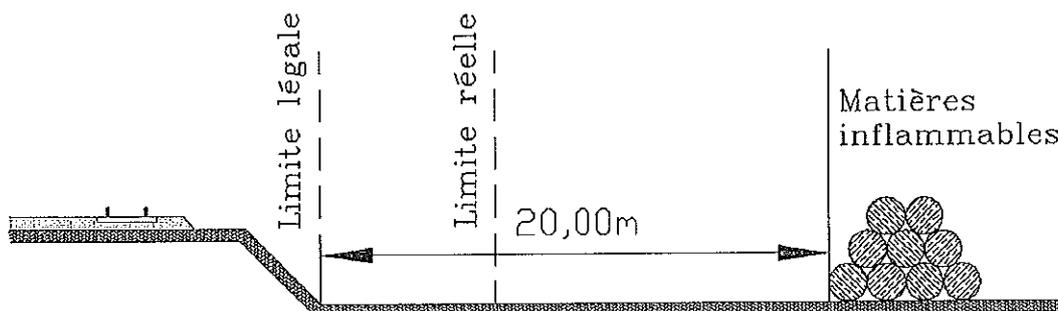


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

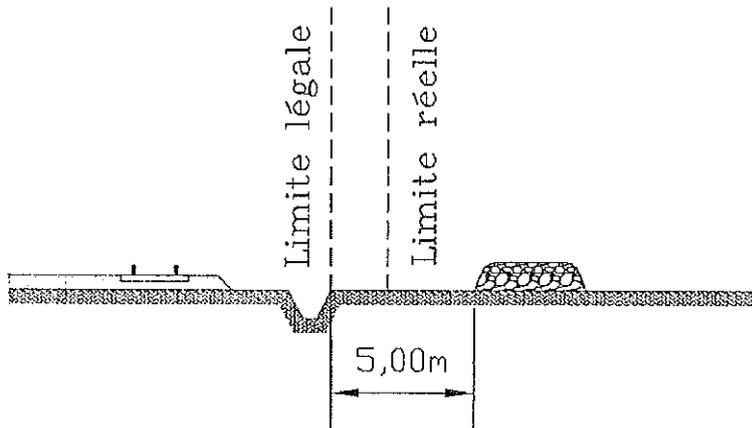


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

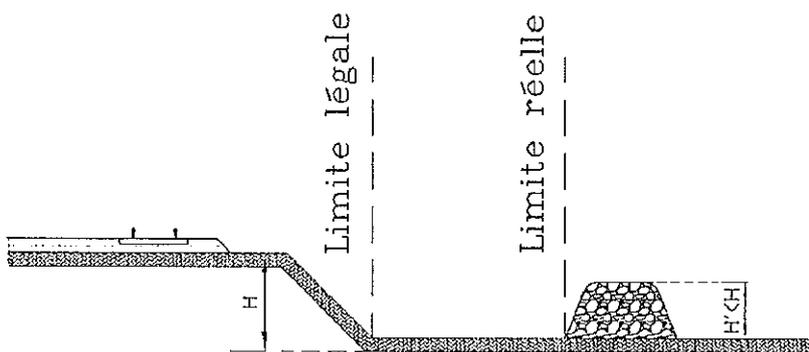


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

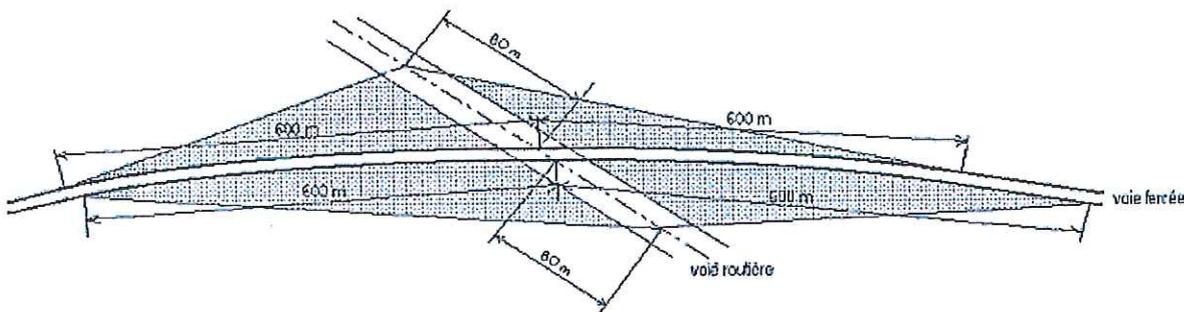


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêt du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 a rt. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.



Saint HONORÉ LE VIEUX

ANNEXE n°3

Servitude d'Utilité Publique :

AS1

- Plans et textes concernant la servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales



PREFECTURE DE LA LOIRE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Santé Environnement
MC/SG
I:\santenv\eaux_alimentation\ARRETESVAP_chartrain.doc

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le **25 JUN 2004**
sous le n° **04-544**

LE PREFET DE LA LOIRE
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

**COMMUNE DE ROANNE
BARRAGE DU CHARTRAIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - 211
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2000-33 DU 4 AVRIL 2000 AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU ET INSTAURANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORANT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative),
- VU** le Code de l'Environnement Livre II titre 1er,
- VU** le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 14-2 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers modifié par les arrêtés du 26 février 1974 et du 3 mars 1976,
- VU** l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le département de la Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1888 autorisant la dérivation des eaux du ruisseau de la Tâche,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1962 définissant les débits de restitution à la rivière,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1971 autorisant la construction du barrage du Rouchain, fixant les débits de restitution et définissant les périmètres de protection,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'usine de production,
- VU** l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur l'utilisation des polymères, en date du 22 mars 2002,
- VU** la délibération en date du 28 octobre 2002 du Conseil Municipal de Roanne sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection du barrage du Chartrain sur le territoire des communes de Renaison et de Saint-Rirand,

- VU** l'étude de vulnérabilité en date de mars 1998,
- VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de mai 1999,
- VU** le dossier présenté par la commune de Roanne en date du 8 novembre 2002, complété le 20 novembre 2003,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 2002 ,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 2003,
- VU** les avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 janvier 2002 et du 28 janvier 2002,
- VU** l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 30 décembre 2002,
- VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 11 décembre 2002,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 au 30 juin 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2004, sur les communes de Renaison, de Saint-Rirand, d'Ambierle et de Saint Haon le Vieux,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mars 2004,
- VU** le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du barrage,
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 8 juin 2004,

CONSIDERANT que la commune de Roanne doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du barrage du Chartrain situé sur le territoire des communes de Renaison et de Saint-Rirand,
- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les coordonnées (approximatives) "Lambert zone II étendue" (carte topographique I.G.N. 2730 EST, feuille 1/25 000 de Saint-Just en Chevalet) sont :

$$X = 718,720 \quad Y = 2\,117,480 \quad Z = 492,030$$

ARTICLE 2 :

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les volumes journaliers prélevés et un relevé de ces derniers doit être effectué par la commune de Roanne.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**ARTICLE 3 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine est modifié. Les termes " une coagulation au sulfate d'alumine" sont remplacés par "une coagulation par des sels d'aluminium".

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement des saturateurs à chaux est optimisé par injection de polymères anioniques notamment lorsque la demande en eau de chaux est importante. Cette injection est asservie au fonctionnement des saturateurs et à la demande en eau de chaux, conformément au mémoire technique en date du 22 février 2001 et à l'avis ministériel en date du 22 mars 2002.

ARTICLE 5 :

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 6 :

Dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2000 autorisant le traitement de l'eau, le suivi des chlorates est supprimé.

Le troisième paragraphe de ce même article est remplacé par le paragraphe suivant :
" Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisés par le gestionnaire doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire et transmis à sa demande".

ARTICLE 7 :

Une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est installée au lieu dit "La Croix Blanche" sur la commune de Riorges. Cette injection est asservie au débit.

Des désinfections par injection d'hypochlorite de sodium sont également installées au réservoir de la Mirandole , au réservoir de Saint Sulpice sur la commune de Villerest.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8:

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du barrage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

ARTICLE 9

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué par le plan d'eau et une bande de terrain comprise entre la ligne de rivage aux plus hautes eaux et les voies, routes et chemins faisant le tour de la retenue.

Il comprend les parcelles :

- **commune de Renaison** :

section B4

n^{os} 645 – 662 (partie) – 663 – 665 – 666 - 2 080,

- **commune de Saint-Rirand** :

section AE

n^{os} 224,

section AH

n^{os} 97,

Ce périmètre est propriété de la commune de Roanne. Des clôtures seront apposées uniquement aux endroits permettant un accès aux véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est interdit. Des panneaux disposés au niveau de ces accès doivent informer le public de ces interdictions.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et le contrôle des ouvrages, du plan d'eau et des terrains bordant le plan d'eau sont autorisées.

Des panneaux disposés près du plan d'eau informeront le public des dispositions réglementaires relatives à la protection. Ils mentionneront l'interdiction de toutes activités notamment le camping, le lavage de véhicules, la baignade, la navigation, la pêche, les manifestations et concours en tout genre...

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre. Le piège à sédiments doit être régulièrement nettoyé. Son environnement ne doit pas devenir un lieu de fréquentation touristique.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune de Roanne dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 10

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes :

- commune de Renaison :

section B4

n^{os} 519 – 520 – 558 – 559 – 589 – 590 (partie) – 662 (partie) – 669 (partie) – 670 – 671 – 672 – 673 – 674 – 675 – 676 – 677 – 678 – 683 – 684 – 685 – 686 – 687 – 688 – 689 – 690 – 691 – 692 – 693 – 694 – 1465 - 2081.

-commune de Saint-Rirand :

section AE

n^{os} 87 – 88 (partie) – 91 (partie) – 97 – 98 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 111 – 112 – 222 – 223 - 225.

section AH

n^{os} 88 (partie) – 89 (partie) – 90 (partie) – 91 – 92 – 93 (partie) – 94 – 95 – 96 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 117 – 118 – 119 – 120 - 121

et portions des RD 41 (ex CD 39) et RD 9.

10-1 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

-- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité pour un usage destiné à la consommation humaine, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisirs, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,- d'épandre des produits phytosanitaires, à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l' article 10-2,

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments, (la densité ne devra pas en instantané dépasser 10 UGB à l'hectare),
- de laisser les animaux d'élevage traverser les rivières et s'y abreuver,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, y compris des chemins agricoles et des routes forestières, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- d'établir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des rassemblements,
- d'organiser des manifestations publiques touristiques ou sportives (concours de pêche, course automobile),
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains hormis sur le RD 41,
- de franchir les cours d'eau avec des engins à moteur,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

10-2

Pour les installations, les activités et les constructions existantes, s'appliquent les dispositions suivantes :

➤ La maison des gardes

Ce bâtiment ne peut être utilisé qu'à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Son dispositif d'assainissement doit être expertisé dans un délai de 6 mois et si nécessaire mis en conformité dans un délai d'un an.

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Le seul stockage autorisé est le stockage de combustible à des fins de chauffage. Les cuves doivent être équipées de bassins de rétention étanches, d'un volume égal au volume stocké.

➤ **Pratiques agricoles**

Seules les prairies permanentes sont autorisées.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Le repeuplement artificiel sera étalé dans le temps en diversifiant le plus possible les espèces.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence des périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Le débardage doit se faire par débuscage au treuil. Les forêts doivent être exploitées en faisant des coupes sélectives avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares, sauf en cas de peuplement forestier sinistré par événement climatique exceptionnel ou en cas de présence d'agents pathogènes, après information de la mairie de Roanne et de l'autorité sanitaire. Le dessouchage et le déroctage sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures. Le stockage de carburant pour ravitailler les engins est toléré sous réserve qu'il n'excède pas 12 heures et un volume de 220 litres. La maintenance mécanique des engins doit se faire en dehors du périmètre de protection rapproché.

Les pistes doivent être ouvertes de manière à ne pas favoriser les écoulements d'eau superficielle dans les retenues. Le franchissement des cours d'eau doit se faire sur des buses. Après remise en état, les pistes créées pour l'exploitation de la forêt doivent être condamnées à la circulation par des moyens physiques : levées de terre, enrochements, ou barrières.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Voiries**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières RD 41 et RD 9 doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. L'utilisation de sels de déneigement doit être limitée.

Une étude définissant les mesures à mettre en place pour sécuriser les voies routières afin d'interdire tout déversement de produits polluants dans la retenue doit être réalisée conformément au cahier des charges joint au présent arrêté dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Les conclusions de cette étude doivent être validées par l'hydrogéologue agréé chargé du dossier. Les mesures définies doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté

Sur la partie de la RD 41 le long de la retenue, le stationnement doit être interdit et la vitesse limitée. Ces consignes doivent être indiquées par des panneaux.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

La circulation d'engins à moteur est interdite sur la berge sud du barrage, à l'exception des services de secours, des personnels d'entretien et des personnels dûment autorisés par la ville de Roanne. Des panneaux informeront le public de cette interdiction.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend à l'ensemble du bassin versant du ruisseau de la Tâche et de ses affluents conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence d'un captage d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

> Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

> Assainissement autonome

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations existantes doivent être expertisés par la mairie concernée (Renaison ou Saint Rirand). Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité de Roanne et à l'autorité sanitaire.

Si nécessaire, ils doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Elle doit être transmise à l'autorité sanitaire.

➤ Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être réalisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les animaux ne doivent pas stationner dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement doivent être aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la rivière.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les informations permettant de justifier des apports d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs.

➤ Enfouissements de cadavres d'animaux en cas d'épizootie

Ces enfouissements ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitation forestière

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière de l'existence de périmètres de protection du barrage avant toute intervention pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution. Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits utilisés, quantité, période de traitement...), et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Roanne sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Prélèvement d'eau et retenue collinaire**

Tout projet de plan d'eau ou tout projet ayant la rivière comme support (pisciculture, baignade...) ne peut être réalisé que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les deux retenues situées au hameau "Chez Grégoire" ne doivent pas, de par leur gestion, provoquer une dégradation de la qualité des eaux de la rivière. Un dispositif de restitution du débit réservé doit être aménagé avec une prise calibrée sans passage par la retenue. La commune de Roanne doit être informée préalablement à toute opération d'essais de vidange.

➤ **Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation, d'une superficie supérieure à 200m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières (à l'exception des voies forestières et communales) ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés au minimum pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées. Ce traitement doit être tel que 50 mètres à l'aval du point de rejet, l'eau de la rivière respecte le niveau de la qualité 1A.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux notamment les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, de sciures de bois, doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés et utilisés en respectant les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

ARTICLE 12 :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire, d'une activité, d'une installation, ou d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

Des bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser le périmètre immédiat et des panneaux doivent être placés aux accès principaux du périmètre de protection rapproché. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune de Roanne.

ARTICLE 14 :

Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 8 et 9, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection du barrage définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera à l'expiration des délais impartis un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 15 :

Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION**ARTICLE 16 :**

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

* * * * *

ARTICLE 17 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI. et par le Code de la Santé Publique livre III, titre 1, chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie réglementaire et législative)

ARTICLE 18 :

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 19 :

Le Maire, agissant au nom de la commune de Roanne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Roanne:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

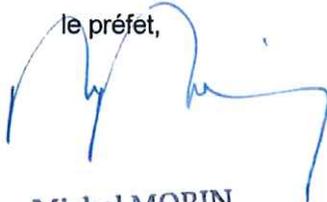
Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Renaison, de Saint-Rirand, d'Ambierle et de Saint Haon le Vieux pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

ARTICLE 21 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le maire de Roanne, M. le maire de Renaison, M. le maire de Saint-Rirand, M. le maire d'Ambierle, M. le maire de Saint-Haon le Vieux, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mme le directeur départemental des services vétérinaires, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 25 juin 2004

le préfet,

Michel MORIN

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTURE - Secrétariat Général,
- PREFECTURE - 2ème Direction - 3ème Bureau,
- M. le maire de Roanne,
- M. le maire de Renaison,
- M. le maire de Saint-Rirand,
- M. le maire d'Ambierle,
- M. le maire de Saint Haon le Vieux,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'équipement – SEA,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur de services vétérinaires,
- M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. le chef de centre de l'office national des forêts,
- Archives

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

BARRAGES DU ROUCHAIN ET DE CHARTRAIN

VILLE DE ROANNE

Étude technico-financière
Récupération et traitement des eaux de ruissellement aux abords de routes départementales

Cahier des charges

OCTOBRE 2002

Introduction

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des barrages AEP alimentant la ville de ROANNE, une étude technico-financière est nécessaire afin d'évaluer le coût des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

L'étude dont il est question dans ce cahier des charges, ne concernera que les prescriptions relatives à la protection contre les pollutions dues à la circulation routière.

Zone d'étude

Les routes départementales (RD 47, RD 9 et RD 41) bordant les retenues du ROUCHAIN et du CHARTRAIN.

Nature et Consistance de l'étude

L'étude se décompose en trois phases :

➤ Phase de prospection

Elle consistera à :

- recenser les endroits dangereux des routes, où apparaît nécessaire l'installation de barrières de sécurité,
- estimer la longueur des caniveaux étanches à réaliser ; sachant que les routes départementales concernées (RD 47 et RD 41) ne devront être bordées d'un caniveau qu'aux endroits où affleure la roche mère, ainsi qu'aux endroits très sensibles au gel hivernal et donc soumis à d'importants salages,
- dénombrer les points sensibles des routes, où l'installation de déboureur-séparateurs d'hydrocarbures s'impose (afin de traiter les eaux de ruissellement récupérées par les caniveaux étanches) - dix maximum.

A l'occasion de ces recherches, vous devrez vous rapprocher de la DDE.

➤ Phase de dimensionnement

A partir de votre analyse du terrain et de l'avis de la DDE, vous dimensionnez les déboureur-séparateurs d'hydrocarbures pour une **crue annuelle** voire **biennale**.

➤ **Phase « Estimation des coûts »**

Vous chiffrerez la réalisation de la totalité de ces **installations de traitement** (débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, barrières de sécurité), ainsi que la réalisation des **caniveaux étanches** (sur le linéaire que vous aurez déterminé).

Vous chiffrerez également le **coût de fonctionnement et d'entretien** de ces installations.

Conclusion

Les résultats seront présentés au sein d'un rapport de synthèse, accompagné d'une carte de localisation (tirée de l'enquête de terrain).

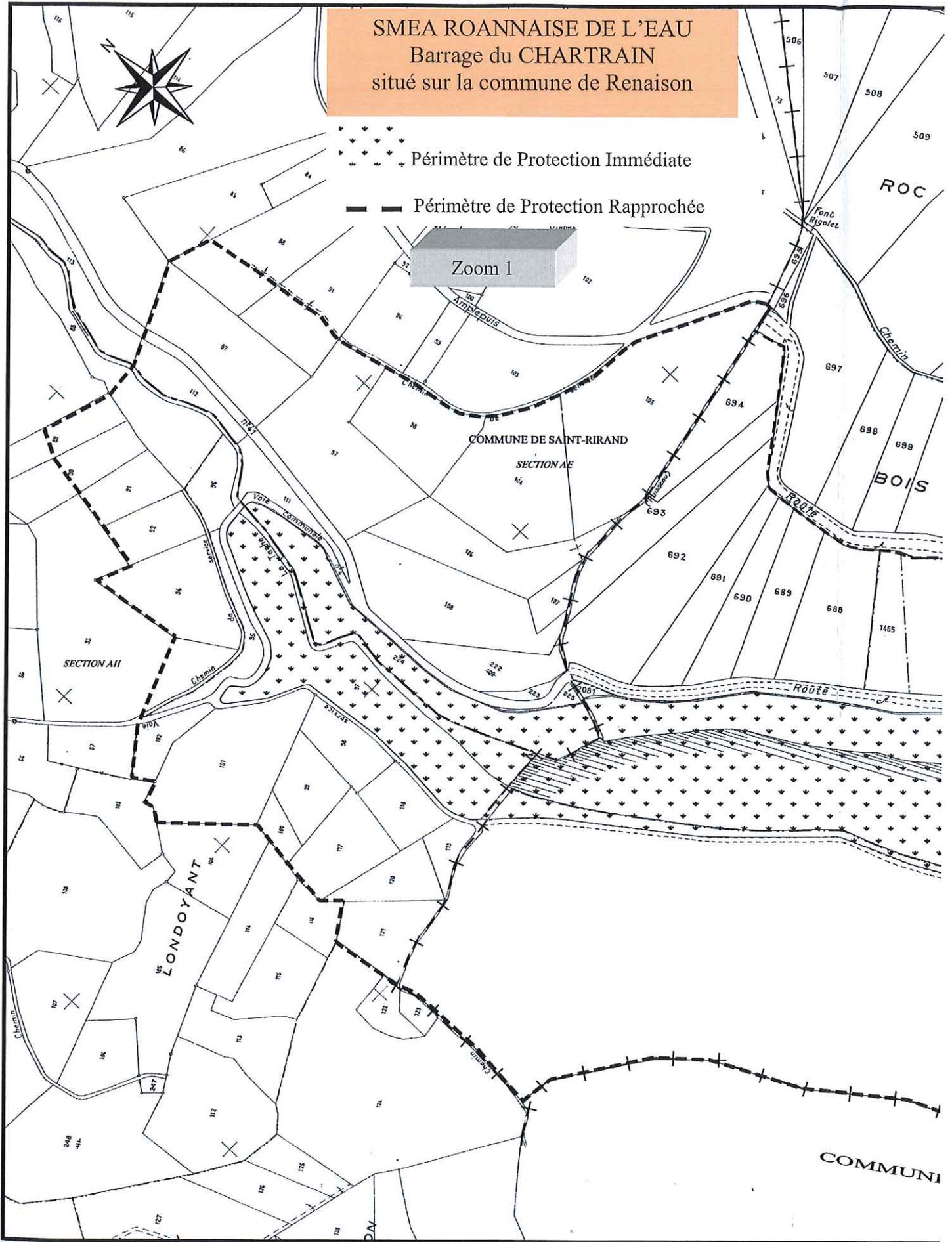
SMEA ROANNAISE DE L'EAU
Barrage du CHARTRAIN
situé sur la commune de Renaison



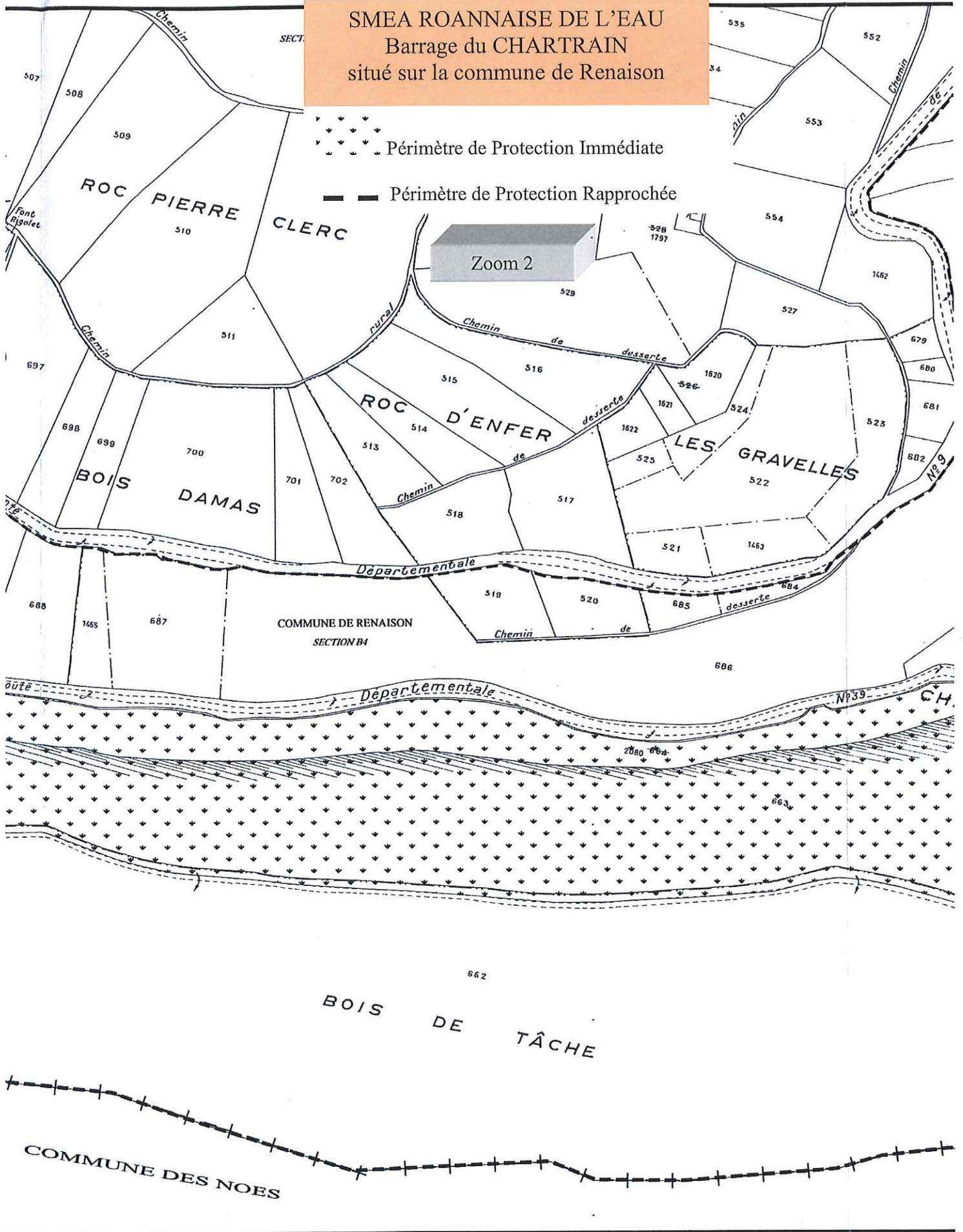
--- Périimètre de Protection Immédiate

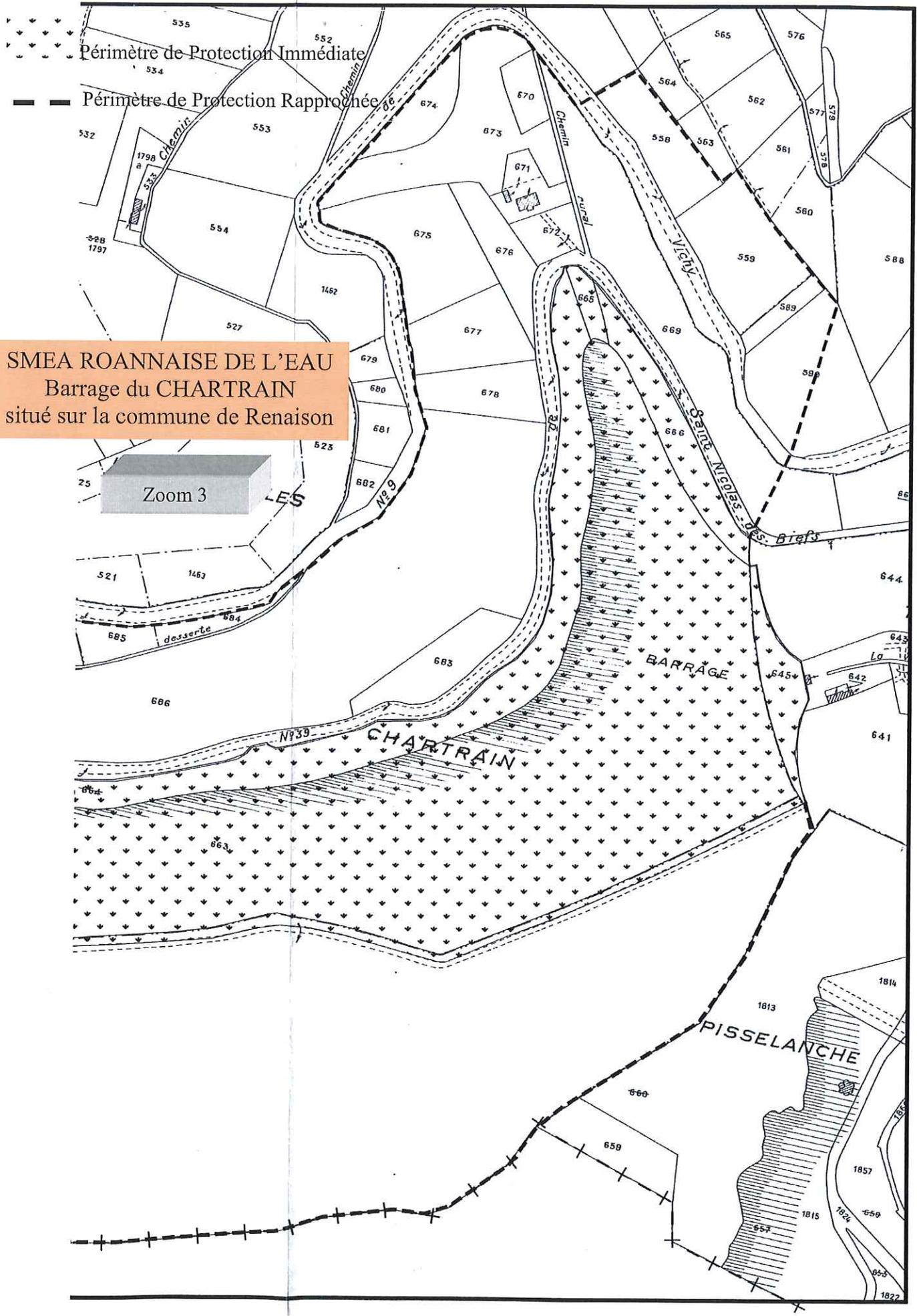
--- Périimètre de Protection Rapprochée

Zoom 1



SMEA ROANNAISE DE L'EAU
Barrage du CHARTRAIN
situé sur la commune de Renaison

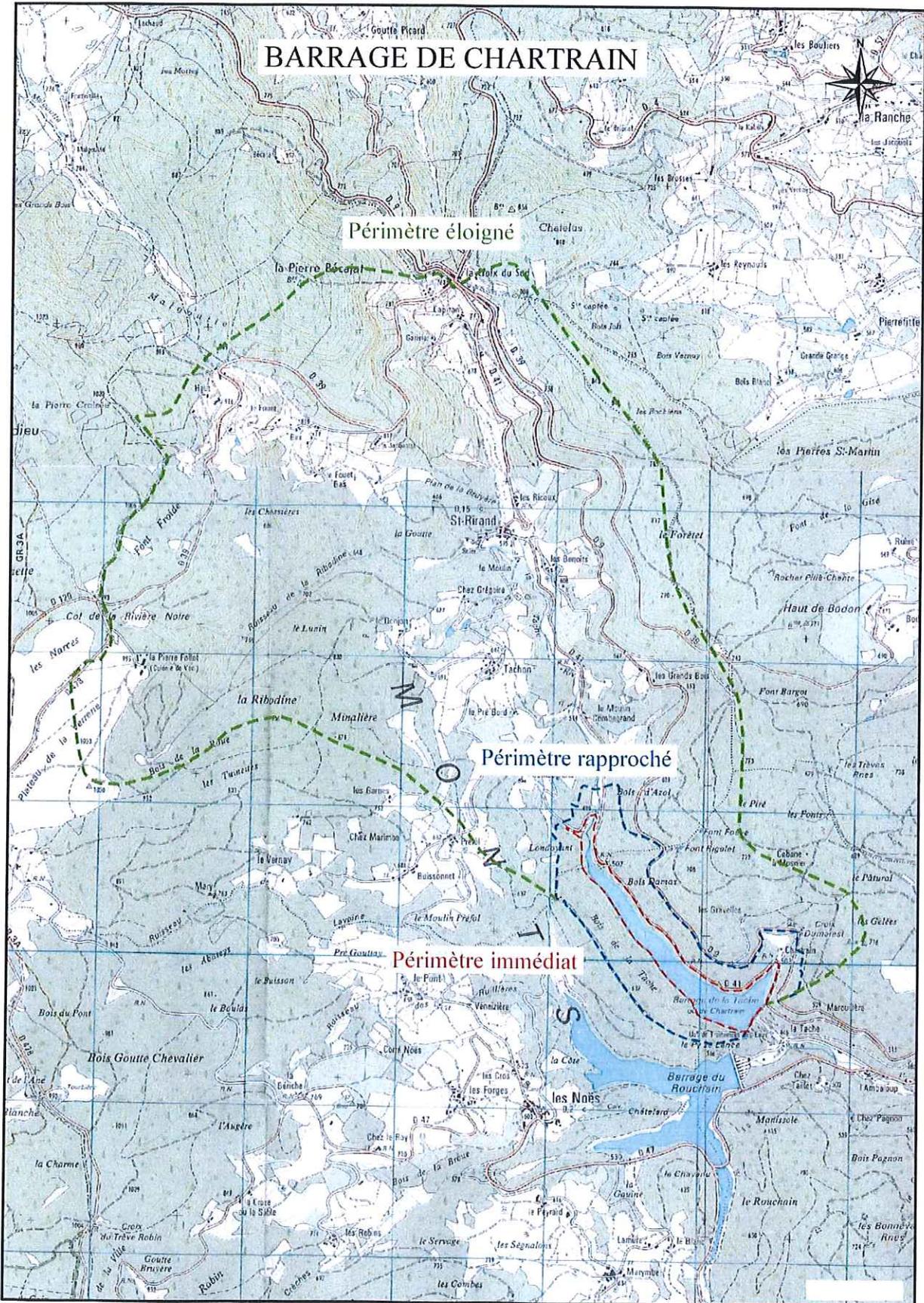




SMEA ROANNAISE DE L'EAU
 Barrage du CHARTRAIN
 situé sur la commune de Renaison

Zoom 3

SMEA ROANNAISE DE L'EAU
situé sur la commune de Renaison



ALIMENTATION EN EAU POTABLE—Captages au lieu-dit "Bois Joly"
Délimitation des périmètres de protection
Déclaration d'Utilité Publique

Vu la délibération du 21 Août 1984 par laquelle le Conseil Municipal
d'AMBIERLE :

demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique pour l'établissement des périmètres de protection ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le
décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé
Publique

Vu le décret n° 69-825 modifié du 28 août 1969 portant
déconcentration et réunification des organismes consultatifs en opérations
immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son
application

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1984 prescrivant une
enquête d'utilité publique sur le projet ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête notamment ;

- le plan du périmètre à déclarer d'utilité publique, le mémoire explicatif,
le plan parcellaire des terrains compris à l'intérieur du périmètre de
protection, l'état parcellaire ;

- de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;

- de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux ;

- de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices ;

ARTICLE 3 - Le Maire, agissant au nom de la commune d'AMBIERLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AMBIERLE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection

- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire, il sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE ;

- M. le Maire d'AMBIERLE ;

- M. le Maire de ST HAON LE VIEUX ;

- M. le Chef du Service Hydraulique ;

- M. le Chef du S.R.A.E. RHONE ALPES ;

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale de la mairie d'AMBIERLE.

Arrêté n° 85-594

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE.

- S.C.A.E. SECTION II

- 3ème Direction - 2e Bureau

- Archives départementales

- Direction Des Affaires Sanitaires et sociales

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

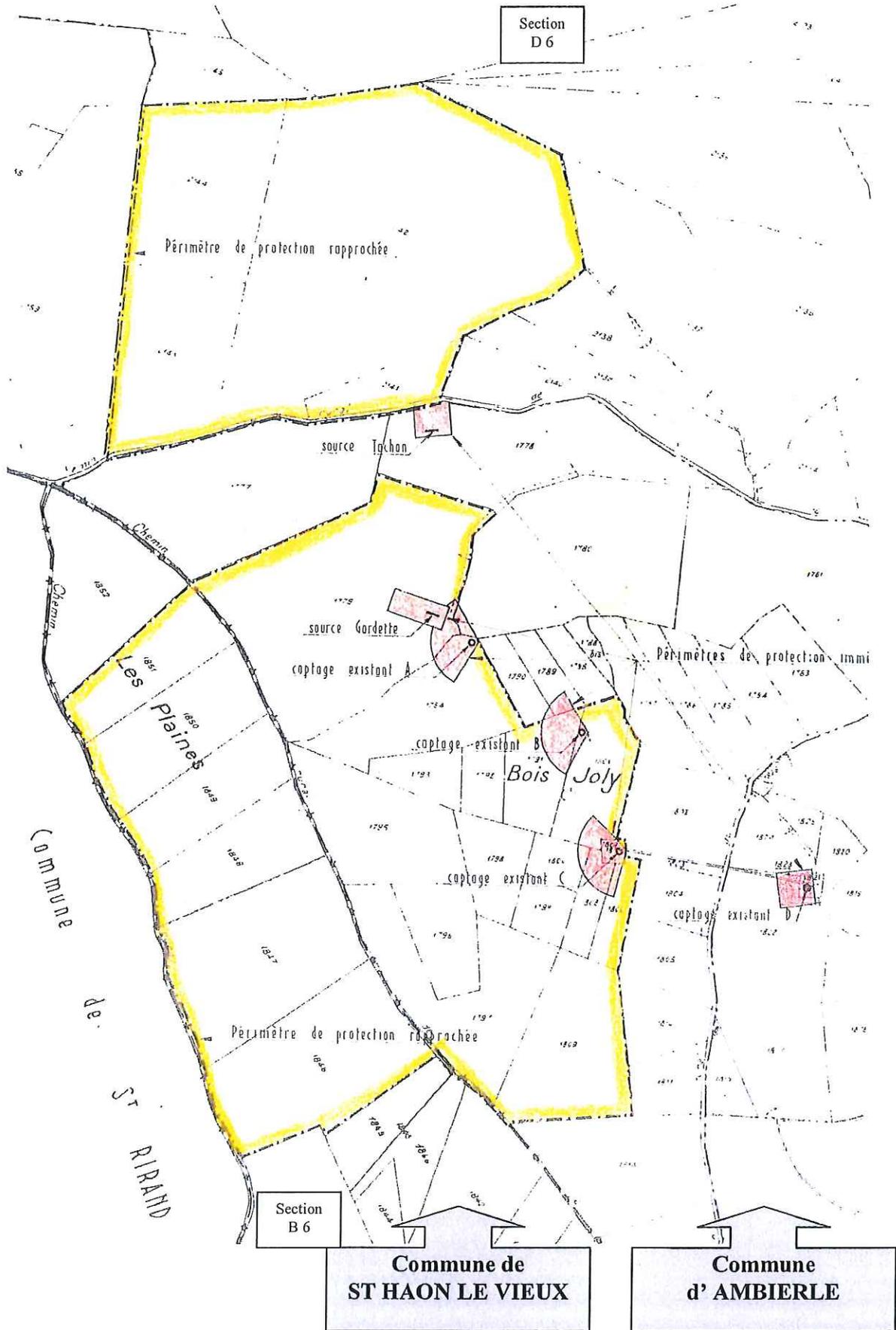
C. PIERRET

3

ST ETIENNE, le 26 AOUT 1985

Jean BABOIN

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.



Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Captages de Bois Joly

Département :
LOIRE

Commune :
AMBIERLE

Section : DD

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2000

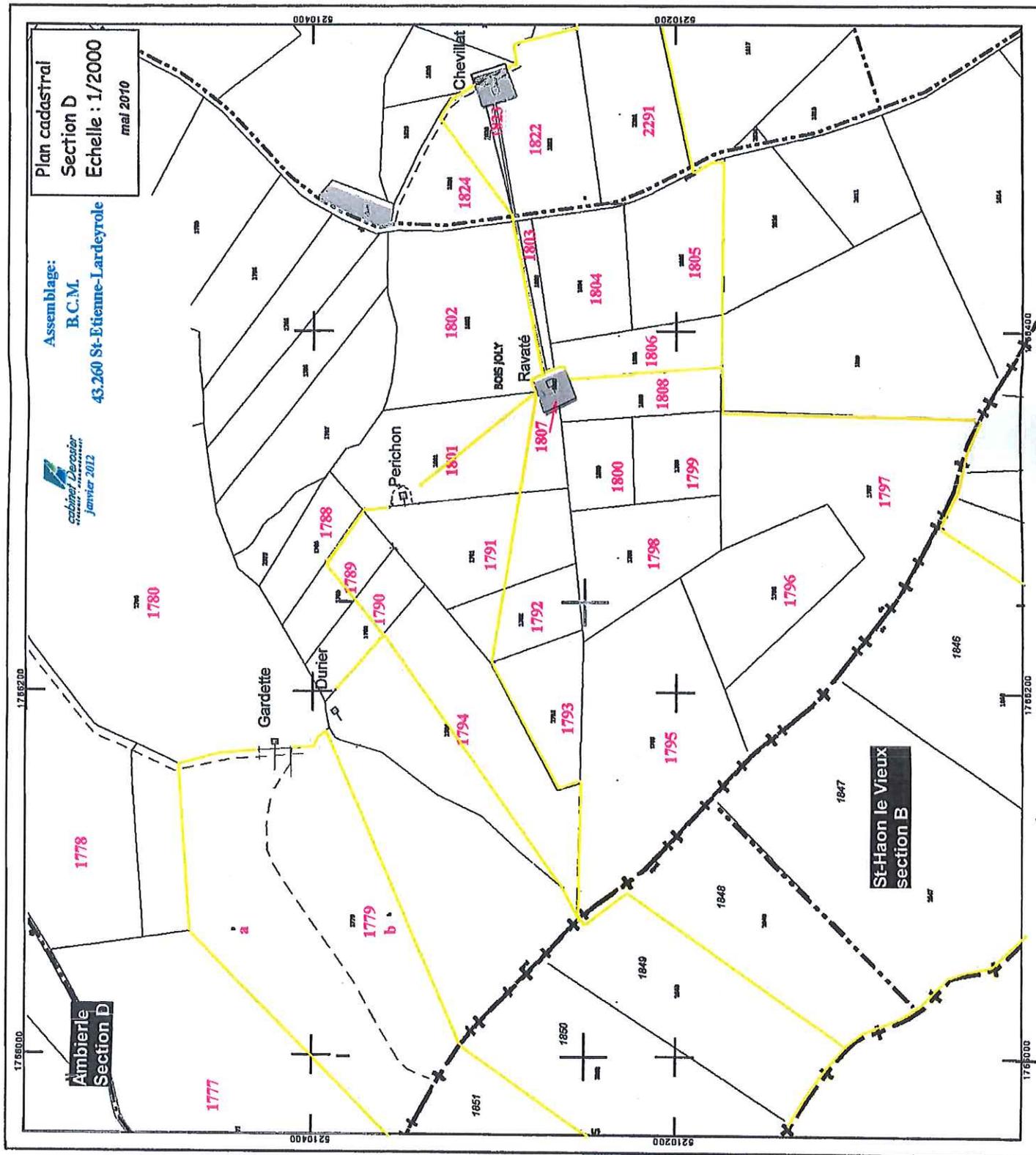
Date d'édition : 09/08/2010
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CDIF de ROANNE
CADASTRE 3 Place du Champ de Foire
42328 ROANNE Cedex
tél. 04 77 44 01 89 - fax 04 77 71 30 54
cdif.roanne@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

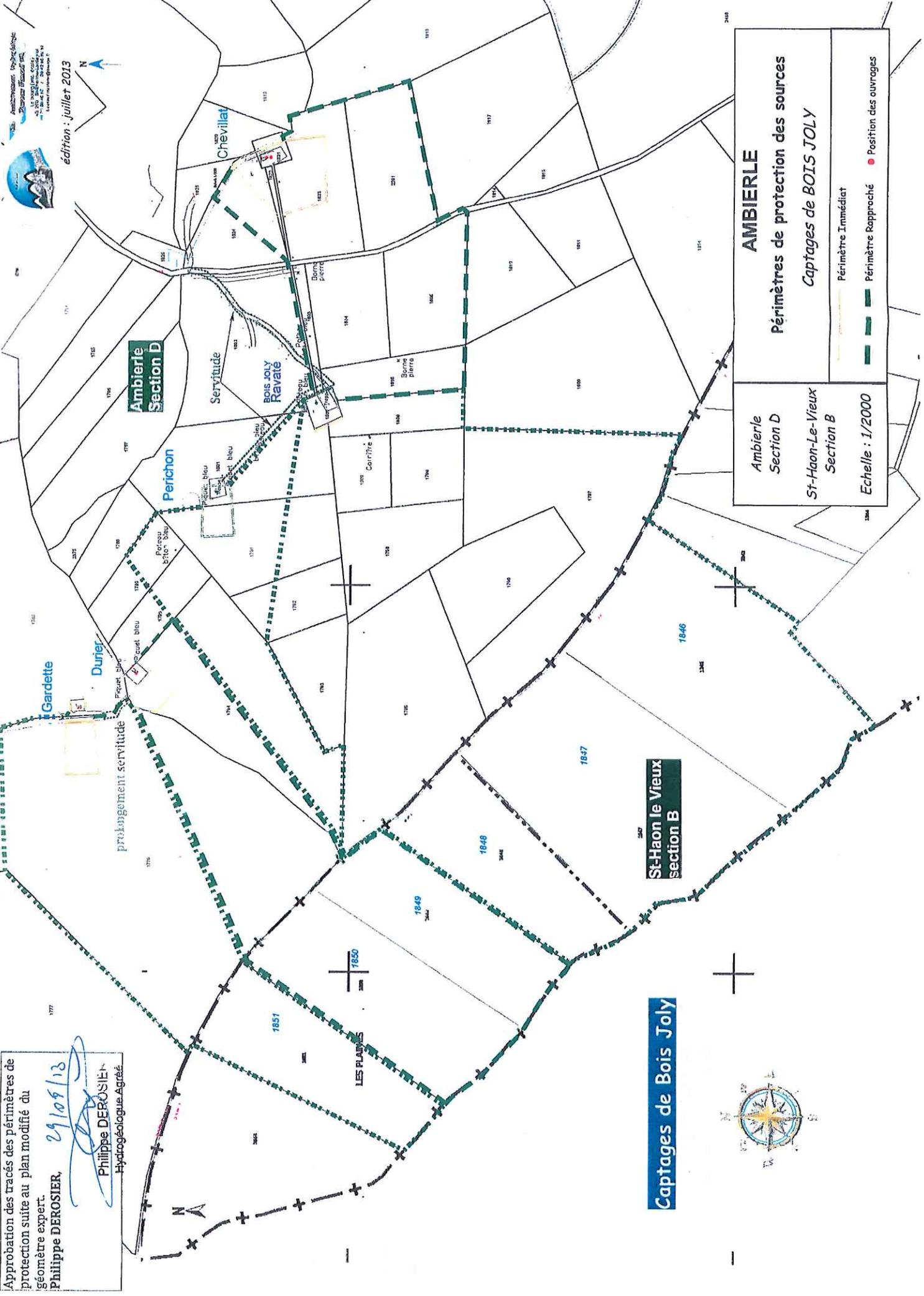
cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



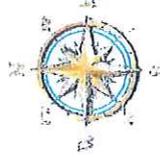
Approbation des tracés des périmètres de protection suite au plan modifié du géomètre expert.
Philippe DEROSIER, 29/09/13
 Philippe DEROSIER
 Hydrogéologue Agréé

AMBIERLE
 Le 29/09/13
 édition : juillet 2013



AMBIERLE	
Périmètres de protection des sources	
Captages de BOIS JOLY	
	Périmètre Immédiat
	Périmètre Rapproché
	Position des ouvrages
Ambierle Section D	
St-Haon-Le-Vieux Section B	
Echelle : 1/2000	

Captages de Bois Joly



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le **17 MARS 1982**
sous le n° **82-89**

SAINT-ETIENNE, LE 15 MARS 1982

Commune de ST-HAON-le-VIEUX
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de ST-HAON-LE-VIEUX,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 Novembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Juillet 1981,
- VU l'avis de Ingénieur en Chef des Mines du 24 Septembre 1981,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1981 dans la commune de ST-HAON-le-VIEUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des communes,
- VU le décret n° 77-392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST-HAON-le-VIEUX en vue de l'alimentation en eau potable - captages de sources complémentaires.

ARTICLE 2 - La commune de ST-HAON-le-VIEUX est autorisée à dériver les eaux des sources situées à "Font Riboton".

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Novembre 1980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- Protection immédiate - Parcelles 1775 - 1777 - 1787 - 1788 - 1794 - 1795 - 1796 - 1797 - 1798 - 1799. Terrains à acquérir par la commune, dotés d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public ; il y sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais et du fumier et de laisser pénétrer les animaux ; le boisement s'arrêtera à 5 m des drains ; ces terrains seront régulièrement entretenus, fauchés et débarrassés des ronces et des feuilles ; la clôture supérieure sera longée d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement et maintenu dégagé de tout ce qui pourrait s'opposer au libre écoulement de l'eau.

- Protection rapprochée - Parcelles 709 - 710 - 711 - 1773 - 1774 - 1775 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1786 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792 - 1793 - 1794 - 1795 - 1796 - 1798 - 1799. Dans cette zone, délimitée sur le plan ci-joint, toute construction à usage d'habitation sera obligatoirement reliée à l'égout et soumise de même que toute construction à usage industriel, à l'approbation du Géologue officiel ; il y sera interdit :

- de rechercher et de capter les eaux souterraines,

- d'extraire des matériaux du sous-sol,
- de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- de construire tout local habité par des animaux,
- de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, de produits chimiques et d'immondices.

- Protection éloignée – Parcelles 711 - 712 - 713 - 714 - 717 - 718 - Dans cette zone, dont les confins sont également précisés sur le plan, tout projet de construction sans égout et de captage d'eaux souterrains sera soumis à l'avis du géologue officiel ; de plus y seront interdits les dépôts d'ordures et d'immondices ainsi que les rejets, aussi bien en profondeur qu'en surface, de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration.

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services intéressés.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de ST-HAON-le-VIEUX par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai ne pouvant, en tout état de cause, excéder 3 ans.

ARTICLE 7 - Le Maire, agissant au nom de la commune de ST-HAON-le-VIEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La commune de ST-HAON-le-VIEUX aura obligation d'exécuter au plus tard pour la fin des travaux de captage, le chemin d'exploitation tel qu'il figure sur le plan annexé, destiné à rétablir la desserte des parcelles B 1774 et 1775.

Si à l'issue des travaux, il apparaissait toutefois opportun de modifier ce tracé, la nouvelle implantation devra recevoir l'accord du propriétaire des deux parcelles sus-visées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15.12.1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de ST-HAON-le-VIEUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunts.

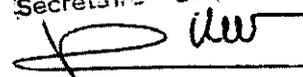
ARTICLE 12 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Maire de ST-HAON-le-VIEUX,
- Monsieur le Chef du Service Hydraulique,
- Monsieur le Chef du S.R.A.E. RHONE-ALPES.

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale de la Mairie de ST-HAON-le-VIEUX.

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



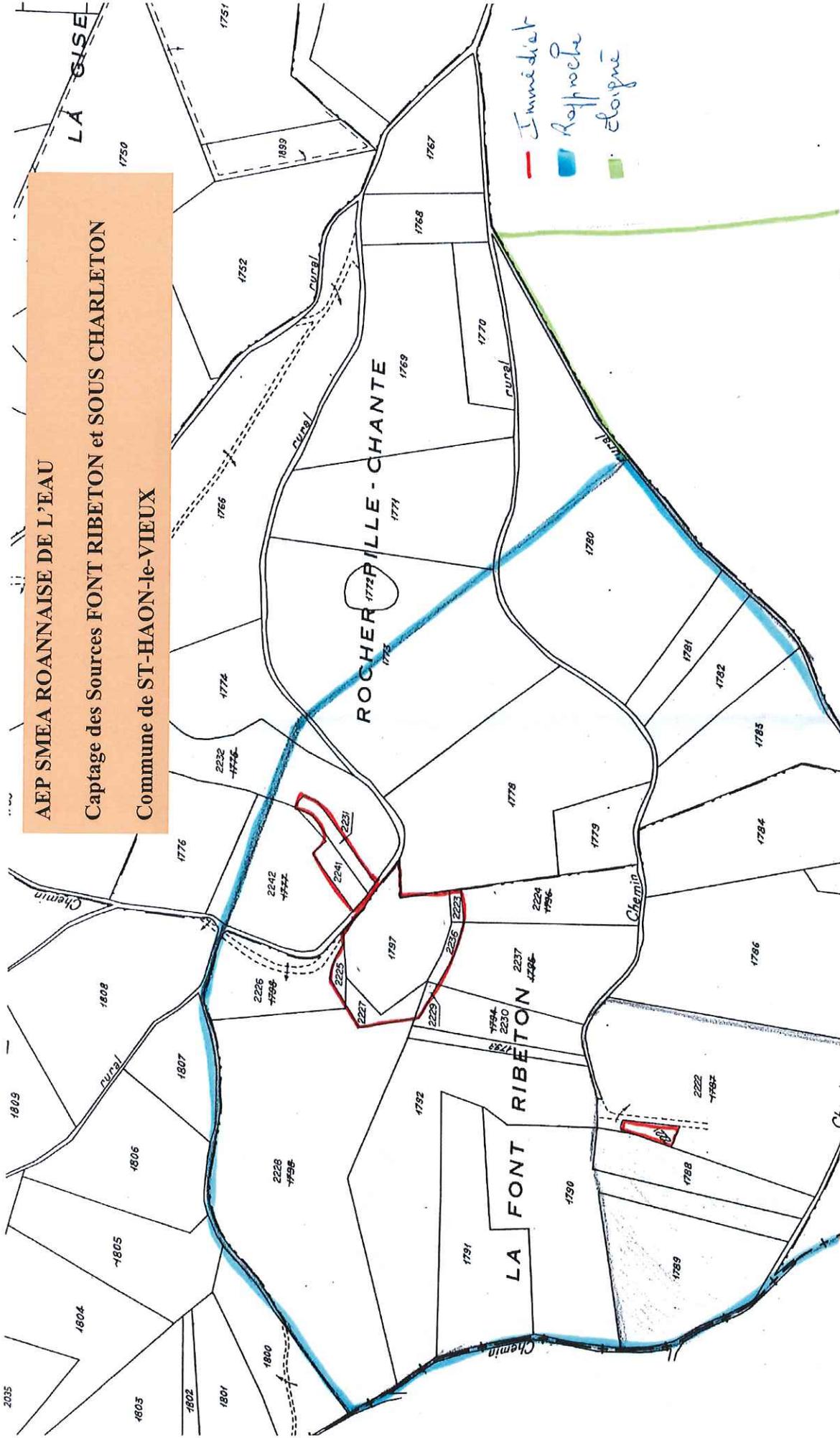
J.-M. DIEMER

AG N° 82 - 41

Ampliations à :

- S.C.A.E. - SECTION II
- 3ème Direction - 2ème Bureau
- Archives départementales
- D.D.A.S.S

AEP SMEA ROANNAISE DE L'EAU
Captage des Sources FONT RIBETON et SOUS CHARLETON
Commune de ST-HAON-le-VIEUX

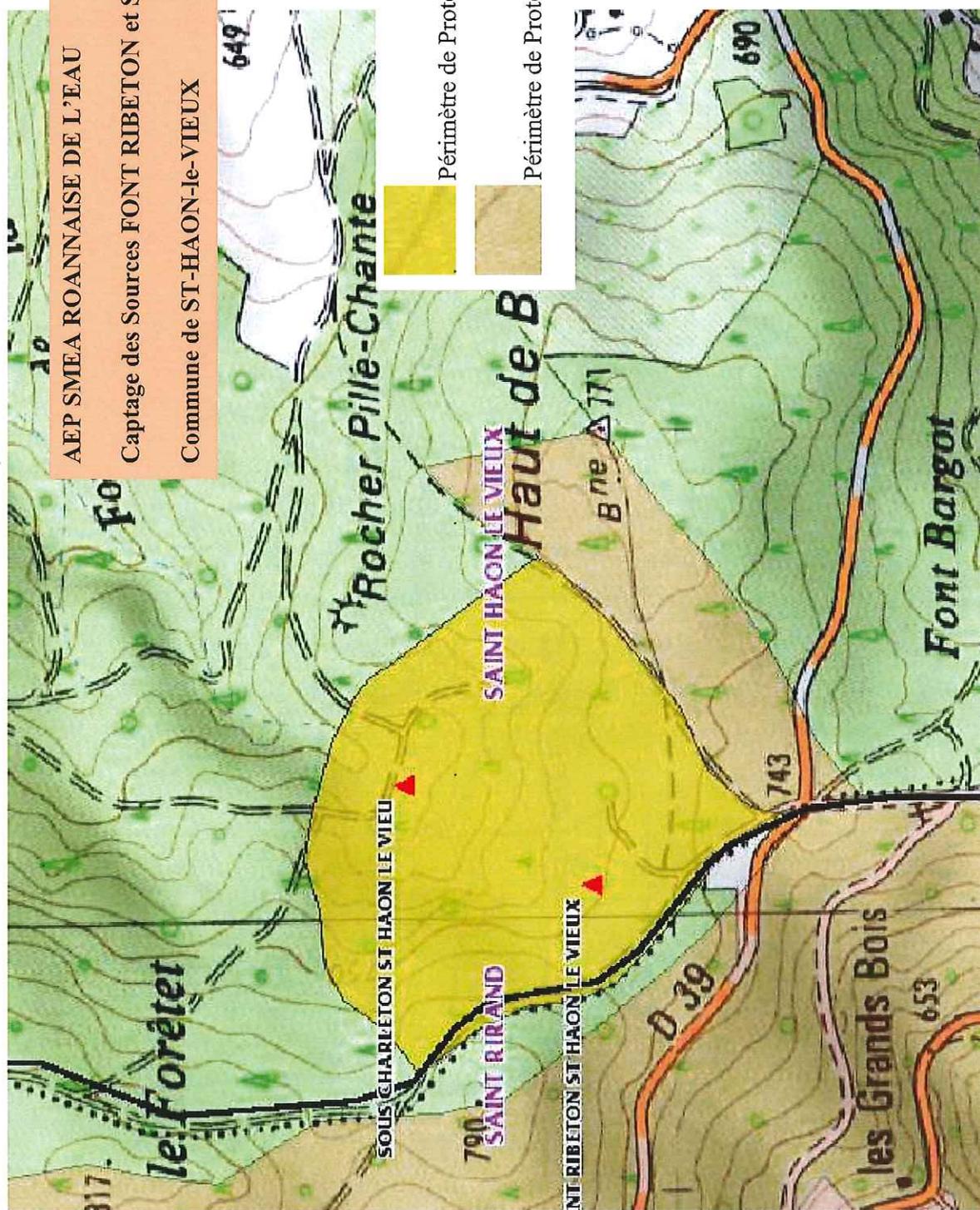


Ce document a été scanné.
 En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

AEP SMEA ROANNAISE DE L'EAU

Captage des Sources FONT RIBETON et SOUS CHARLETON

Commune de ST-HAON-le-VIEUX



Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Eloignée